

Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2018

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 5 de janvier 2018
Titre	Note sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection civiles étrangères	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	Point [xx]	
Mandat	C&R No 6 du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2015 C&R No 15 du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2017	
Objectif	Faciliter les discussions quant aux prochaines étapes du projet sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères	
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
Annexes	Annexe I – Résumé des travaux menés depuis 2011 Annexe II – Rapport de la réunion des experts concernant les questions de violence domestique ou familiale et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 Annexe III – Types d'ordonnances de protection et de sanctions – Analyse des réponses au projet de Profil d'État de 2014 et au Questionnaire de 2012 Annexe IV – Extraits d'instruments nationaux et régionaux portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection Annexe V – Conclusions et Recommandations de la réunion du Groupe d'experts des 12 et 13 février 2014	
Document(s) connexe(s)	voir annexes	

A. Introduction

1. En mars 2015, « [l]e Conseil a accueilli favorablement les informations statistiques et comparatives supplémentaires concernant le droit national recueillies par le Bureau Permanent. Le Conseil a invité le Bureau Permanent, sous réserve des ressources disponibles, à poursuivre ses travaux exploratoires en la matière, notamment en lien avec la diversité des types de régimes juridiques (par ex. ordonnances de droit civil, administratif ou pénal) dans le domaine des ordonnances de protection. »¹

2. Malheureusement, faute de ressources supplémentaires jusqu'en 2017, le Bureau Permanent n'était jusqu'à présent pas en mesure de préparer une note consacrée à la diversité des types de régimes juridiques en matière d'ordonnances de protection. Lors des réunions du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence qui se sont tenues en 2016 et 2017, le Bureau Permanent a limité ses présentations orales aux informations concernant les dernières évolutions en la matière².

3. La présente note vise à aborder la diversité des types de régimes juridiques en matière d'ordonnances de protection. Elle s'inspire des informations recueillies dans le cadre du Questionnaire distribué aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé en novembre 2012³ (ci-après, le « Questionnaire de 2012 ») et du projet de Profil d'État rempli par les Membres en 2014⁴ (ci-après, le « projet de Profil d'État de 2014 »).

4. La présente note fait état des différentes démarches eu égard à la classification des ordonnances de protection dans la doctrine existante (par ex., ordonnances de protection civiles, pénales, administratives ou « hybrides ») et des éléments déterminant aux fins de cette classification. Ainsi, elle présente un aperçu de la diversité des ordonnances recensées dans les ordres juridiques des Membres de la Conférence de La Haye, sur le fondement des réponses au Questionnaire de 2012 et au projet de Profil d'État de 2014. Avant d'examiner les éventuelles solutions envisageables au niveau international quant à la reconnaissance et l'exécution des différents types d'ordonnances de protection (c.-à-d. ordonnances civiles, administratives ou pénales), la note met en lumière divers régimes nationaux de reconnaissance et d'exécution d'ordonnances de protection émises dans un État tiers.

5. Les lecteurs qui ne connaissent pas ce projet sont invités à consulter l'annexe I, qui présente un résumé des travaux menés à bien depuis son inscription à l'Ordre du jour de l'Organisation, en 2011⁵. L'annexe II rassemble les conclusions de la réunion d'experts

¹ Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 24 au 26 mars 2015) », C&R No 6, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

² En mars 2016, « [l]e Conseil a apprécié la mise à jour présentée par le Bureau Permanent sur ce point. Il a invité le Bureau Permanent, sous réserve des ressources disponibles, à poursuivre ses travaux exploratoires en la matière et à préparer une note succincte sur ce point en vue de la réunion du Conseil de 2017. » En mars 2017, « [l]e Conseil a fait bon accueil à la présentation orale du Bureau Permanent et a relevé que ce sujet sera abordé lors de la Commission spéciale à venir sur les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996. Le Conseil a sollicité la rédaction d'une note brève dans l'optique de faciliter les discussions portant sur l'avenir de ce point du Programme de travail de l'Organisation lors de la réunion du Conseil de 2018. » Voir respectivement « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 24 au 26 mars 2016) », C&R No 21 et « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 14 au 16 mars 2017) », C&R No 15, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 1).

³ Voir « Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères », Doc. pré-l. No 4 de novembre 2012 à l'attention de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 1). Les réponses individuelles au Questionnaire de 2012 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Projets législatifs » puis « Ordonnances de protection ».

⁴ Voir « Projet de Profil d'État – Réunion du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères (12 et 13 février 2014) », Doc. pré-l. No 4 B de mars 2014 à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de mars 2014, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 1). Les réponses individuelles au projet de Profil d'État de 2014 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 3).

⁵ Toutes les informations relatives à ce projet sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 3).

concernant les questions de violence domestique ou familiale et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 qui s'est tenue à Londres en juin 2017 ; les experts se sont particulièrement concentrés sur l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument international relatif aux ordonnances de protection⁶.

B. Diversité des ordonnances de protection

1. Démarches de classification des ordonnances de protection dans la doctrine existante

6. En vertu des démarches communes, plusieurs éléments peuvent être pris en compte pour classer les ordonnances de protection, notamment :

- la compétence matérielle de **l'autorité** habilitée à émettre une ordonnance de protection ;
- le domaine du droit qui **réglemente** l'ordonnance de protection, par exemple, code civil contre code pénal⁷ ;
- si l'ordonnance de protection est disponible dans le cadre d'autres **procédures judiciaires**, la nature de celles-ci, par exemple une procédure de divorce⁸ ;
- les **demandeurs**, par exemple des personnes privées contre des autorités publiques⁹ ;
- la **norme** employée **en matière de preuve**¹⁰ ;
- les **règles de procédure et de communication des pièces** appliquées¹¹ ;
- les **termes utilisés** dans la loi portant sur les ordonnances de protection, par exemple, « défendeurs » et « demandeurs » contre « victimes » et « défendeurs »¹².

7. La nature de la sanction imposée en cas de non-respect constitue également un élément qui a parfois été utilisé pour déterminer le « type » d'ordonnance de protection. Il s'agit d'un élément déterminant logique ; on fait souvent la distinction entre les droits civil et pénal sur le fondement des différents types de sanctions qui sont susceptibles d'en découler¹³. Néanmoins, dans ce domaine particulier du droit, il est généralement admis que le type de sanction en cas de non-respect d'une ordonnance de protection est sans incidence sur la nature juridique de celle-ci¹⁴. En réalité, la plupart des États dans lesquels les juridictions civiles rendent des ordonnances de protection admettent l'application de sanctions pénales en cas de non-respect

⁶ Voir « Rapport de la réunion des experts concernant les questions de violence domestique ou familiale et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, 12 juin 2017, Université de Westminster, Londres », Doc. info. No 6 d'août 2017 à l'attention de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 du 10 au 17 octobre 2017, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Septième réunion de la Commission spéciale ».

⁷ Voir, par ex., M.M. Cheh, « Constitutional Limits on Using Civil Remedies To Achieve Criminal Law Objectives: Understanding and Transcending the Criminal-Civil Law Distinction », *Hastings Law Journal*, Vol. 42, 1991, p. 1330.

⁸ Voir, par ex., la Suède où des mesures de protection provisoires sont disponibles dans les procédures de divorce et relèvent donc de la catégorie des ordonnances de protection civiles.

⁹ Voir, par ex., R.E. Barnett, « Foreword: Four Senses of the Public Law-Private Law Distinction », *Harvard Journal of Law & Public Policy*, Vol. 9, 1986, p. 269.

¹⁰ Voir, E. Boxill, « Jamaica: Family Property Division and Domestic Violence », *International Survey of Family Law*, 2001, p. 231 ; K. Wilcox, « Recent Innovations in Australian Protection Order Law – A Comparative Discussion », *Australian Domestic & Family Violence Clearinghouse Topic Paper 19*, 2010, p. 3 ; M. Burton, « Emergency barring orders in domestic violence cases: what can England and Wales learn from other European countries », *Child and Family Law Quarterly*, Vol. 27, No 1, 2015, p. 26 ; et M.M. Cheh, *op. cit.* note 7, p. 1325.

¹¹ Voir, par ex., M.M. Cheh, *op. cit.* note 7, p. 1325 ; et P.H. Robinson, « The Criminal-Civil Distinction and the Utility of Desert », *Boston University Law Review*, Vol. 76, 1996, p. 203.

¹² Voir, K. Wilcox, *op. cit.* note 10, p. 3.

¹³ Voir, par ex., R.E. Barnett, *op. cit.* note 9, p. 271 et 272 ; M.M. Cheh, *op. cit.* note 7, p. 1349 et 1350 ; et P.H. Robinson, *op. cit.* note 11, p. 202.

¹⁴ Voir, par ex., W. Chan, « A Review of Civil Protection Orders in Six Jurisdictions », *Statute Law Review*, Vol. 38, No 1, 2017, 15 : « [...] le non-respect d'une ordonnance de protection relève de la matière pénale, même lorsque l'ordonnance elle-même est considérée comme une ordonnance de protection civile » [traduction du Bureau Permanent].

de celles-ci¹⁵. Le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes des Nations Unies* recommande la pénalisation des manquements à tous les types d'ordonnances de protection (comme le montrent les réponses au Questionnaire de 2012 et au projet de Profil d'État de 2014, ces ordonnances de protection peuvent être de nature civile, administrative ou pénale)¹⁶. Dans certains cas, le terme « hybride » renvoie à des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles mais impliquant des sanctions pénales, les ordonnances elles-mêmes étant décrites comme des ordonnances « *sui generis* hybrides »¹⁷.

8. Plus largement, il a été précisé que la distinction conceptuelle entre les matières civile et pénale contribue à des irrégularités malencontreuses dans le cadre de la coopération internationale, mettant en péril la capacité à faire face à des besoins pressants en termes de coopération juridique internationale¹⁸. Au sein des États, la confusion entre droit civil et droit pénal¹⁹ est en partie due au manque de motifs juridiques justifiant cette distinction²⁰. Le fait de mettre l'accent sur l'utilité des mesures, et non sur les distinctions doctrinales, a également contribué à cette confusion, qui s'étaient traditionnellement montrées plutôt rigides. Les ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles impliquant des sanctions pénales en sont un parfait exemple²¹. En réalité, la distinction entre les ordonnances de protection civiles et pénales n'est parfois pas si claire ; en effet, les sanctions ne sont généralement pas plus sévères et les garanties procédurales ne sont pas nécessairement plus rigoureuses en matière d'ordonnances de protection pénales²².

9. De véritables types d'ordonnances de protection « hybrides » ont été décrits dans d'autres contextes. Une recherche récente sur les Ordonnances de protection dans les États membres de l'Union européenne (ci-après, le « projet POEMS ») a recensé quatre catégories d'ordonnances de protection : civiles, pénales, quasi pénales et les ordonnances urgentes d'éloignement ; au sein de cette classification, les « ordonnances quasi pénales » sont considérées comme de véritables ordonnances « hybrides »²³. Ces ordonnances sont de nature « quasi pénale » en ce qu'elles peuvent être ordonnées par le procureur ou un tribunal pénal, mais la procédure qui s'y applique est différente d'une procédure pénale ordinaire²⁴. À titre d'exemple, en Suède, le procureur gère une procédure administrative distincte²⁵. Selon le projet POEMS, le régime espagnol comprend également une forme d'ordonnance « quasi pénale » qui permet au juge d'un Tribunal spécial sur la violence sexiste d'émettre des ordonnances de protection pénales et civiles, en appliquant les règles de la procédure pénale²⁶. Les ordonnances urgentes d'éloignement évoquées dans le projet POEMS constituent des ordonnances de protection administratives (ou de police), en ce qu'elles émanent d'autorités administratives, y compris des agents des forces de l'ordre²⁷.

¹⁵ Voir, E. Boxill, *op. cit.* note 10 ; W. Chan, *op. cit.* note 14 ; F. Banda, « Zimbabwe: Developments in Zimbabwe », *International Survey of Family Law*, 2007 ; et E. Quansak, « Ghana: Progress and Retrogression on Domestic Violence Legislation in Ghana », *International Survey of Family Law*, 2006.

¹⁶ Nations Unies, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, ST/ESA/329, 2010, p. 50.

¹⁷ S.F. Goldfarb, « Reconceiving Civil Protection Orders for Domestic Violence: Can Law Help End the Abuse Without Ending the Relationship? », *Cardozo Law Review* 2008. Ce terme est également apparu dans S. Goel, B.A. Sims & R. Sodhi, *Domestic Violence Laws in the United States and Malay: A Systematic Comparison of Backgrounds and Implications*, New York, Palgrave Macmillan, 2014, p. 23, et dans C. Connelly & K. Cavanagh, « Domestic Abuse, Civil Protection Orders and the 'New Criminologies': Is there any value in engaging with the law? », *Feminist Legal Studies*, 2007, p. 263.

¹⁸ Comme l'illustrent, par exemple, les différents Traités et Conventions évoqués dans D. McClean, *International Co-operation in Civil and Criminal Matters*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 149.

¹⁹ J.H. Merryman, « The Public Law-Private Law Distinction in European and American Law », *Journal of Public Law*, Vol. 17, 1968, p. 14.

²⁰ Voir, par ex., M.M. Cheh, *op. cit.* note 7 ; et P.H. Robinson, *op. cit.* note 11.

²¹ L'outrage en est un autre exemple, voir M.M. Cheh, *op. cit.* note 7.

²² *Ibid.*

²³ Voir S. van der Aa *et al*, *Mapping the legislation and assessing the impact of Protection Orders in the European Member States*, Oisterwijk, Wolf Legal Publishers, 2015.

²⁴ *Ibid.* Ces ordonnances existent en Finlande, au Danemark et en Suède.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Il est intéressant de relever que l'expert belge impliqué dans le projet POEMS a classé ce type d'ordonnances dans la catégorie des ordonnances *sui generis*.

2. Aperçu de la diversité des ordonnances de protection recensées dans les ordres juridiques des Membres de la Conférence de La Haye

10. Sur le fondement des réponses de 40 Membres de la Conférence de La Haye au Questionnaire de 2012 ou au projet de Profil d'État de 2014, l'annexe III du présent document fournit des informations préliminaires concernant la diversité des régimes en matière d'ordonnances de protection. Le régime civil d'ordonnances de protection est sans conteste le plus répandu ; 75 % des États disposent d'ordonnances de protection civiles. D'un autre côté, 60 % des États disposent d'ordonnances de protection pénales (12,5 % des États ne connaissent *que* les ordonnances de protection pénales (soit 5 États sur les 40 ayant répondu)), 15 % ont des ordonnances de protection administratives et 62,5 % ont des régimes « hybrides ». En principe, les régimes « hybrides » coexistent avec d'autres régimes en la matière. S'il existe une certaine diversité en termes de types d'ordonnances, y compris dans un État donné, une grande part des États ayant répondu (75 %) possède des régimes en matière d'ordonnances de protection qui peuvent être qualifiés de « civils » selon les démarches de classification classiques.

11. Même si les mesures d'exécution ne relèvent pas, en soi, d'un futur instrument²⁸, l'analyse de la diversité des sanctions est utile en ce qu'elles jouent un rôle dans la qualification du type d'ordonnance de protection. Il est intéressant de relever que les sanctions applicables au non-respect des ordonnances de protection sont bien moins diverses que les ordonnances elles-mêmes. Cette analyse se fonde sur les réponses de 24 Membres de la Conférence de La Haye au projet de Profil d'État de 2014²⁹. La majorité des États (62,5 %) appliquent à la fois des sanctions pénales et civiles, 20 % d'entre eux n'appliquent que des sanctions pénales et 12,5 % n'appliquent que des sanctions civiles. Les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le lien précis entre les types d'ordonnances de protection des États et les sanctions appliquées. Cependant, il est évident qu'un grand nombre d'États disposant de régimes civils d'ordonnances de protection appliquent des sanctions pénales. En outre, les cinq États qui appliquent des sanctions administratives, le font tous eu égard au non-respect d'ordonnances de protection administratives disponibles sur leur territoire.

3. Résumé des conclusions concernant la classification des ordonnances de protection

12. En résumé, il semble que la classification des ordonnances de protection dépende avant tout de la compétence matérielle de l'autorité habilitée à les émettre, du domaine du droit qui les régit et de la nature des sanctions applicables en cas de non-respect. De plus, une analyse du projet de Profil d'État de 2014 complété par les Membres de la Conférence de La Haye montre que, peu importe leur classification (autrement dit qu'elles soient civiles, pénales ou administratives), les ordonnances de protection susceptibles d'être émises, reconnues et exécutées portent, dans la plupart des cas, sur les points suivants :

- le fait d'entrer en contact ou de communiquer avec la personne protégée (par ex., en personne, par l'intermédiaire d'un tiers, par courrier, par courriel, par téléphone) ;
- le fait d'approcher ou de se trouver physiquement proche de la personne protégée ;
- le harcèlement général de la personne protégée ;
- le fait d'agresser ou d'importuner la personne protégée ;
- une obligation de rester éloigné de certains endroits ;
- la transmission ou la diffusion de données personnelles ou de photos de la personne protégée ; et
- la possession d'armes.

13. En outre, une analyse des réponses apportées au projet de Profil d'État de 2014 montre que dans la majorité des États, les ordonnances de protection interviennent en réponse aux actes réels ou potentiels suivants : la violence domestique et familiale, les agressions sexuelles, la violence dans les fréquentations, le harcèlement, le mariage forcé, les soi-disant « crimes d'honneur » et le trafic d'êtres humains.

²⁸ La Conférence de La Haye n'a pas le mandat d'unifier les règles d'exécution.

²⁹ Le Questionnaire de 2012 ne portait pas sur la question des sanctions.

14. Compte tenu des informations présentées dans la partie B, il convient d'examiner l'opportunité d'élaborer un instrument qui ne ferait pas la distinction entre les ordonnances de protection civiles, pénales et administratives, mais qui couvrirait plutôt des ordonnances de protection particulières portant sur des types définis de comportements dangereux.

C. Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection étrangères

15. L'analyse des régimes nationaux existants aux fins de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection internes dans un contexte fédéral ainsi que des ordonnances de protection étrangères peut fournir des indications sur d'éventuelles solutions à mettre en œuvre au niveau international.

1. Régimes nationaux existants pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection internes dans un contexte fédéral

a. *Loi contre la violence à l'égard des femmes (Violence Against Women Act) des États-Unis d'Amérique*³⁰

16. La loi exige des états qu'ils accordent « une foi et une confiance absolues » [traduction du Bureau Permanent] aux ordonnances de protection émanant d'autres états³¹. Les 50 états et le district de Columbia ont tous adopté une loi permettant aux victimes de violence domestique de demander une ordonnance de protection civile contre l'auteur présumé des violences. Toute ordonnance de protection valable est susceptible d'être reconnue et exécutée dans un autre état. Une ordonnance de protection est valable si :

- i) le tribunal de l'état, tribal ou local à l'origine de l'ordonnance était compétent en vertu de son droit, à la fois *ratione personae* et *ratione materiae* ; et
- ii) le défendeur à l'encontre duquel l'ordonnance a été rendue a été notifié en temps utile et a eu l'opportunité de se défendre³².

17. Conformément à la disposition imposant « une foi et une confiance absolues », les tribunaux sont tenus d'exécuter une ordonnance de protection valable d'un autre état de la même manière que si celle-ci avait été émise dans l'état d'exécution. Autrement dit, l'ordonnance ne doit pas être traitée différemment du seul fait qu'elle émane d'un autre état.

18. La *Loi contre la violence à l'égard des femmes* couvre toutes les ordonnances de protection visant à protéger les victimes de violence domestique, peu importe la qualification du tribunal émetteur ou du droit pertinent (à savoir, civil ou pénal). Et ce, malgré les actions en justice fondées sur l'« exclusion pénale » à l'obligation d'accorder « une foi et une confiance absolues » aux autres états, sur laquelle repose la *Loi contre la violence à l'égard des femmes*. Cela s'explique du fait qu'une ordonnance de protection se caractérise par son objet, qui est de protéger la victime de violence domestique, et non de punir l'accusé intimé³³.

b. *Loi uniforme inter-états des États-Unis sur l'exécution des ordonnances de protection en matière de violence domestique (United States Uniform Interstate Enforcement of Domestic Violence Protection Orders Act)*³⁴

19. La *Loi uniforme inter-états des États-Unis sur l'exécution des ordonnances de protection en matière de violence domestique*³⁵ met en place des procédures uniformes aux fins de

³⁰ Voir annexe IV pour un extrait des dispositions de cette loi portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection (en anglais uniquement).

³¹ 18 U.S.C § 2265.

³² 18 U.S.C. Section 2265(b).

³³ Voir E. Stack, « Domestic Violence Across State Lines: The Full Faith and Credit Clause, Congressional Power, and Interstate Enforcement of Protection Orders », *Northwestern University Law Review*, Vol. 98, p. 827, 2004, disponible à l'adresse : < https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=838884 > (en anglais uniquement) (consulté le 12 janvier 2018).

³⁴ Voir annexe IV pour un extrait des dispositions de cette loi portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection (en anglais uniquement).

³⁵ Les commissaires de l'harmonisation du droit (*Uniform Law Commissioners*) ont complété cette loi en 2000, qui a fait l'objet d'amendements en 2002.

l'exécution effective, entre états, des ordonnances de protection en matière de violence domestique aux États-Unis³⁶.

20. En application de cette loi, une ordonnance de protection se définit comme une ordonnance émise par une cour d'un autre état (au sens d'un tribunal, d'une agence ou de toute autre autorité habilitée par la loi à émettre ou modifier une ordonnance de protection) qui interdit à un individu de commettre tout acte de violence ou d'intimidation, de harcèlement à l'encontre d'un autre individu, d'entrer en contact ou de communiquer ou de se trouver physiquement proche de cet individu. Seules les ordonnances de protection émises dans le cadre d'une loi portant sur la violence domestique, la violence familiale ou le harcèlement relèvent de cette loi. Autrement dit, celle-ci exclut effectivement les ordonnances prises à l'encontre de personnes qui ne font pas partie de la famille ou qui ne sont pas des proches de la victime. Elle est également susceptible d'exclure les ordonnances portant sur des cas de violence domestique ou familiale adoptées en vertu de lois autres que celles susmentionnées.

21. En vertu de la Constitution, cette loi a uniquement été autorisée à prévoir un mécanisme d'exécution des ordonnances de protection civiles. Toutefois, elle prévoit l'exécution d'ordonnances dans des états qui permettent aux tribunaux pénaux d'émettre des ordonnances équivalant à des ordonnances de protection civiles³⁷. Ces ordonnances « équivalentes » s'interprètent comme des ordonnances émises par des tribunaux pénaux, mais qui fonctionnent comme des ordonnances civiles. Selon les *Commentaires*, l'objectif de la loi est de distinguer les ordonnances civiles des ordonnances pénales. En d'autres termes, toute ordonnance « offrant un recours à un individu qui craint des violences de la part d'un autre individu » est de nature civile. À l'inverse, lorsqu'elle « offre un recours à la société dans son ensemble », il s'agit d'une ordonnance de protection pénale³⁸.

c. *Loi modèle australienne – Dispositions modèles pour les ordonnances en matière de violence domestique (reconnaissance nationale) (Australian model law – Domestic Violence Orders (National Recognition) Model Provisions)*³⁹

22. La loi modèle australienne a été rédigée dans l'optique de permettre la reconnaissance et l'exécution immédiates, entre tous les états et territoires australiens, des ordonnances de protection liées à des violences domestiques⁴⁰. La loi modèle couvre un large éventail d'ordonnances de protection qui peuvent être émises en vertu du droit interne de chaque état ou territoire. Cela comprend à la fois les ordonnances définitives ou provisoires en matière de violence domestique rendues par un tribunal, qu'il exerce des fonctions civiles ou pénales, ou des agents de police⁴¹.

23. Les ordonnances de protection en matière de violence domestique sont reconnues dès leur émission et restent en vigueur tant qu'elles ont encore des effets dans l'état d'origine. Elles deviennent exécutoires lorsque les personnes à l'encontre desquelles elles sont prises ou modifiées en sont dûment notifiées. Les dispositions modèles prévoient également l'échange d'informations entre les autorités émettrices et les agences d'exécution dans les différents états.

³⁶ Vingt-deux états ont transposé la *Loi uniforme inter-états des États-Unis sur l'exécution des ordonnances de protection en matière de violence domestique* dans leur droit interne, à savoir : Alabama, Californie, Caroline du sud, Dakota du nord, Dakota du sud, Delaware, District de Columbia, Idaho, Iles vierges américaines, Indiana, Kansas, Mississippi, Montana, Nebraska, Nouveau Mexique, Oklahoma, Rhode Island, Texas, Utah, Virginie occidentale et Wisconsin.

³⁷ *Loi uniforme inter-états des États-Unis sur l'exécution des ordonnances de protection en matière de violence domestique*, S. 3(b).

³⁸ *Loi uniforme inter-états des États-Unis sur l'exécution des ordonnances de protection en matière de violence domestique* avec Notes préparatoires et commentaires, *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, 2002, disponible à l'adresse < <http://www.uniformlaws.org> > (en anglais uniquement) (consulté le 21 juin 2017), p. 7.

³⁹ Voir annexe IV pour un extrait des dispositions de cette loi portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection (en anglais uniquement).

⁴⁰ Tous les états et territoires australiens se sont dit prêts à mettre en œuvre les *Dispositions modèles pour les ordonnances en matière de violence domestique (reconnaissance nationale)* et à mettre en place un régime national de reconnaissance et d'exécution. Le territoire de la capitale australienne, la Nouvelle Galles du Sud et Victoria ont adopté une loi de mise en œuvre de la loi modèle. Le Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale et le Territoire du nord ont présenté des projets de loi à cet effet.

⁴¹ *Ibid.*

d. *Loi modèle de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada*⁴²

24. La *Loi modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 2011* modifie la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada afin de prévoir la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection.

25. Une ordonnance de protection civile étrangère se définit comme un jugement étranger (ou une partie de celui-ci) rendu par un tribunal d'un État étranger qui interdit à une personne :

- i) de se trouver physiquement à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre ;
- ii) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de communiquer avec elle, directement ou indirectement ;
- iii) de se présenter dans un lieu ou à un endroit déterminé ou dans un certain rayon de ce lieu ou de cet endroit ;
- iv) d'entreprendre de molester une personne en particulier, de l'importuner ou de la harceler ou d'adopter un comportement menaçant envers elle.

26. Seuls les tribunaux qui exercent des fonctions judiciaires peuvent émettre des ordonnances de protection étrangères et uniquement dans le contexte de procédures civiles⁴³.

2. Régimes nationaux et régionaux existant pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères

a. *Loi des États-Unis sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection canadiennes en matière de violence domestique* (United States Uniform Recognition and Enforcement of Canadian Domestic-Violence Protection Orders Act)⁴⁴

27. La *Loi des États-Unis sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection canadiennes en matière de violence domestique*⁴⁵ prévoit l'exécution des ordonnances de protection en matière de violence domestique émises par des cours canadiennes (et non des tribunaux et autres autorités habilités par la loi à émettre ou modifier une ordonnance de protection), peu importe la loi ou le règlement qui règlemente ces ordonnances. En raison des limites qui s'appliquent à l'exécution des ordonnances pénales étrangères, la loi n'admet que l'exécution des ordonnances *civiles* canadiennes en matière de violence domestique. Ni la loi, ni les commentaires qui s'y rapportent ne précisent ce que l'on entend par ordonnances « civiles ». Ce champ d'application restreint, par rapport à celui de la *Loi uniforme inter-états des États-Unis sur l'exécution des ordonnances de protection en matière de violence domestique* (voir *supra*), s'explique par la nécessité d'éviter tout problème international en termes d'exécution du droit pénal d'un autre État⁴⁶.

28. Cette loi porte sur des cas de violence avérés ou craints. Par conséquent, il est possible que seules les parties pertinentes d'une ordonnance de protection canadienne en matière de violence domestique interdisant tout contact direct ou indirect avec la personne protégée soient reconnues et exécutées. Il n'y a aucune limite en termes de sources législatives d'une ordonnance de protection (par ex., restriction applicable aux ordonnances émises en vertu d'une loi portant sur la violence domestique ou la violence familiale). Ainsi, les ordonnances de protection en matière de violence domestique émises en vertu de lois plus générales relèvent tout de même de cette loi.

⁴² Voir annexe IV pour un extrait des dispositions de cette loi portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection.

⁴³ *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens*, Section 1.

⁴⁴ Voir annexe IV pour un extrait des dispositions de cette loi portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection (en anglais uniquement).

⁴⁵ Le Dakota du nord et le Delaware ont adopté une loi interne en vue de mettre en œuvre cette loi uniforme. Rhode Island, le Nevada et la Californie ont présenté des projets de loi à cet effet.

⁴⁶ *Loi uniforme inter-états des États-Unis sur l'exécution des ordonnances de protection en matière de violence domestique* avec Notes préparatoires et commentaires (*op. cit.* note 38), p. 2.

b. *Directive et Règlement de l'Union européenne*

29. La Directive relative à la décision de protection européenne (2011/99/UE)⁴⁷ et le Règlement sur les mesures de protection en matière civile (606/2013)⁴⁸ reconnaissent la diversité des ordonnances de protection et les « traditions juridiques différentes » des États membres. L'objectif premier de cette initiative de l'Union européenne était de couvrir l'ensemble des ordonnances de protection disponibles dans les États membres, indépendamment du type d'ordonnance de protection et des autorités émettrices⁴⁹. Les Rapporteurs ont indiqué que « [l]e fait que les systèmes judiciaires des États membres soient différents et que les procédures puissent être pénales, civiles ou administratives doit être surmonté »⁵⁰. Il a en outre précisé que ces ordonnances poursuivent toutes le même objectif, à savoir prévenir la commission de crimes ou la récidive⁵¹. Cependant, plusieurs États membres se sont montrés critiques au cours des négociations quant au fondement juridique choisi pour la Directive relative à la décision de protection européenne et les normes variables de reconnaissance mutuelle entre les mesures civiles et pénales⁵². La Directive relative à la décision de protection européenne a été adoptée sur le fondement de l'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »)⁵³ qui prévoit la coopération judiciaire en matière pénale ; le Règlement sur les mesures de protection en matière civile se fonde quant à lui sur l'article 81 du TFUE qui prévoit la coopération judiciaire en matière civile. Le législateur européen a donc opté pour la division de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances de protection dans deux instruments⁵⁴ : la Directive relative à la décision de protection européenne pour les matières pénales et le Règlement sur les mesures de protection en matière civile pour les matières civiles. Certains ont constaté qu'il existe une « ligne de démarcation très fine » entre les champs d'application de ces deux instruments, rendant parfois la frontière ambiguë⁵⁵.

i) *Directive relative à la décision de protection européenne*⁵⁶

30. Le champ d'application de la Directive relative à la décision de protection européenne s'étend aux ordonnances de protection émises en « matière pénale » (art. 2(2)). La qualification d'une mesure de protection comme relevant de la « matière pénale » relève du droit et des procédures internes de l'État membre d'émission. En vertu des considérants, la Directive s'applique aux ordonnances de protection visant à protéger une personne contre un acte criminel nouveau ou une récidive d'une autre personne⁵⁷. Cependant, rien n'exige que la décision finale constate une infraction pénale pour que l'ordonnance de protection soit exécutée en vertu de la Directive. La nature de l'autorité émettrice, à savoir pénale, administrative ou civile n'a pas non plus d'importance⁵⁸. La qualification de l'ordonnance de protection comme

⁴⁷ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (ci-après, la « Directive relative à la décision de protection européenne »), Considérant 8.

⁴⁸ Règlement (UE) No 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (ci-après, le « Règlement sur les mesures de protection en matière civile »), Considérant 12.

⁴⁹ L. Klimek, *Mutual Recognition of Judicial Decisions in European Criminal Law*, Cham, Springer International Publishing, 2017, p. 464.

⁵⁰ Rapport du 20 mai 2010 sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne, 2010/0802 (COD), p. 52. Voir aussi, S. van der Aa & J. Ouwerkerk, « The European Protection Order: No Time to Waste or a Waste of Time? », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, Vol. 19, 2011, p. 279 et 280.

⁵¹ Rapport sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, COM(2011) 276.

⁵² Exposé des motifs de la Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, COM(2011) 276 Final.

⁵³ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel C 326, 26/10/2012 P. 0001-0390 (ci-après, le « TFUE »).

⁵⁴ A. Dutta, « Cross-border protection measures in the European Union », *Journal of Private International Law*, Vol. 12, No 1, 2016, p. 171.

⁵⁵ G. Vermeulen *et al.*, *The disqualification triad: Approximating legislation, Executing requests, Ensuring equivalence*, Antwerpen/Apeldoorn/Portland, Maklu, 2012, p. 45. D. van Iterson, « Recognition and Enforcement of Foreign Civil Protection Orders – A Topic for the Hague Conference? », in: *A Commitment to Private International Law: Essays in honour of Hans van Loon*, Cambridge/Antwerp/Portland, Intersentia, 2013, p. 616.

⁵⁶ Voir annexe IV pour un extrait des dispositions de la Directive portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection.

⁵⁷ Considérant 9 de la Directive relative à la décision de protection européenne.

⁵⁸ Considérant 10 de la Directive relative à la décision de protection européenne.

relevant de la matière « pénale » dépend du type de procédure dans le cadre de laquelle elle est émise ; en particulier, si elle découle d'une « décision en matière pénale »⁵⁹. La Directive reste muette quant à savoir si les ordonnances de protection émises par la police (ordonnances administratives) relèvent de la « matière pénale ». En vertu de l'article 9(1) de la Directive, l'autorité compétente de l'État d'exécution est tenue de reconnaître une ordonnance de protection européenne et prendre toute mesure disponible dans son droit interne dans des cas similaires, afin de garantir la protection nécessaire. Ce faisant, il est crucial de relever que « [l']État d'exécution peut appliquer, conformément à son droit national, des mesures pénales, administratives ou civiles ». Ainsi, les mesures de protection étrangères adoptées au moyen de « décisions prises en matière pénale » en application de la Directive peuvent, une fois reconnues, entraîner l'application, le cas échéant, d'un régime civil d'ordonnances de protection dans l'État dans lequel elles doivent être exécutées⁶⁰.

ii) *Règlement sur les mesures de protection en matière civile*⁶¹

31. Comme son nom l'indique, le Règlement couvre les mesures de protection en « matière civile » (art. 2(1)). Il définit les mesures de protection civiles comme « toute décision, quelle que soit sa dénomination, ordonnée par l'autorité d'émission de l'État membre d'origine conformément à son droit national » qui impose certaines interdictions ou obligations à une personne qui fait courir un risque à l'intégrité physique ou psychologique d'une autre personne (art. 3(1)).

32. Conformément aux considérants, il convient d'interpréter la « matière civile » de manière autonome, conformément aux principes de l'Union européenne et non en vertu du droit interne des États membres⁶². Il convient de l'interpréter indépendamment de la phrase « matière civile et commerciale » telle qu'utilisée dans le régime de Bruxelles I, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de délimitation entre les matières civiles et non-civiles dans le domaine du droit de la famille⁶³. Il est mis en exergue que la nature de l'autorité ordonnant la mesure n'est pas déterminante aux fins de l'appréciation du caractère civil de celle-ci⁶⁴. Les mesures relevant du Règlement peuvent émaner d'autorités judiciaires ou administratives (si ces dernières offrent des garanties suffisantes en termes d'impartialité et de contrôle juridictionnel), néanmoins les mesures émanant des forces de police ne peuvent « en aucun cas » relèver du Règlement⁶⁵. Le Règlement complète la Directive susmentionnée⁶⁶ et il a donc été avancé que les ordonnances de protection « civiles » devaient s'interpréter comme toute ordonnance de protection qui ne relève pas des ordonnances de protection « pénales » de la Directive⁶⁷. La principale différence entre les définitions des deux instruments représente un argument supplémentaire ; la Directive parle d'« une décision en matière pénale » alors que le Règlement parle de « toute décision »⁶⁸.

⁵⁹ L. Klimek, *op. cit.* note 49, p. 477.

⁶⁰ L'objectif politique sous-jacent de la mise en place de cette flexibilité est énoncé au considérant 20 de la Directive relative à la décision de protection européenne : « [é]tant donné que la nature des autorités (civiles, pénales ou administratives) compétentes pour l'adoption et l'exécution des mesures de protection diffère selon les États membres, il est nécessaire de prévoir une grande souplesse dans le mécanisme de coopération entre les États membres dans le cadre de la présente directive. » Voir aussi, A. Dutta, *op. cit.* note 54, p. 183 : « [l]a conversion peut même dépasser la frontière entre le droit pénal et le droit privé si les mesures de protection de l'État membres d'exécution sont mises en œuvre au moyen du droit privé. » [traduction du Bureau Permanent]

⁶¹ Voir annexe IV pour un extrait des dispositions du Règlement portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection.

⁶² Considérant 10 du Règlement sur les mesures de protection en matière civile.

⁶³ A. Dutta, *op. cit.* note 54, p. 173. L. Vaigé, « Recognition and Enforcement of Foreign Orders Aimed to Protect Women against Domestic Violence », in: M. Jänterä-Jareborg & H. Tigroudja (éd.), *Women's Human Rights and the Elimination of Discrimination*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2016, p. 522.

⁶⁴ Considérant 10 du Règlement sur les mesures de protection en matière civile.

⁶⁵ Considérant 13 du Règlement sur les mesures de protection en matière civile. Voir aussi, E. de Götzen, « Protection Orders Across Europe: First Remarks on Regulation No. 606/2013 », in: K. Boele-Woelki, N. Dethloff & W. Gephart (éd.), *Family Law and Culture in Europe: Developments, Challenges and Opportunities*, Antwerpen, Intersentia, 2011, p. 281 ; et L. Vaigé, *op. cit.* note 63, p. 524. Ni l'Exposé des motifs, ni le Rapport du rapporteur concernant le Règlement sur les mesures de protection en matière civile n'apportent aucune explication quant aux raisons justifiant que les mesures de protection émises par la police ne constituent pas des mesures de protection « civiles » au titre du Règlement. Il n'est pas non plus précisé si cela signifie qu'elles relèvent de la matière « pénale » de la Directive.

⁶⁶ Considérant 8 du Règlement sur les mesures de protection en matière civile.

⁶⁷ A. Dutta, *op. cit.* note 54, p. 173.

⁶⁸ G. Vermeulen *et al.*, *op. cit.* note 55, p. 45 et 46.

33. La méthode de qualification du champ d'application *ratione materiae* du Règlement est énoncée aux articles 3(4) et 18(1)(a)(i) : les États membres doivent désigner les autorités judiciaires ou autres dont les mesures de protection relèvent du champ d'application du Règlement⁶⁹. Par conséquent, les mesures de protection émises par l'une quelconque de ces autorités désignées constituent des mesures de protection civiles aux fins d'application du Règlement.

3. Coopération internationale pour la reconnaissance des ordonnances de protection civiles et pénales

34. Il est ici légitime de mentionner brièvement la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Istanbul, 11 mai 2011 ; ci-après, la « Convention d'Istanbul »)⁷⁰ (voir ci-après, para. 38 pour plus de détails). Si elle ne met pas en place un système de droit international privé, la Convention d'Istanbul impose une obligation de coopération en matière de reconnaissance des ordonnances de protection civiles et pénales émises par des autorités judiciaires entre ses États parties. Cet instrument est donc une composante du droit international des droits de l'homme pertinente pour tout instrument international concernant l'exécution transfrontière des ordonnances de protection.

4. Pertinence pratique de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances de protection étrangères

35. En 2014, le Bureau Permanent a diffusé un document intitulé « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Questionnaire de juin 2014 à l'attention des organisations non gouvernementales internationales et d'autres experts »⁷¹ à 85 organisations et experts de 27 États⁷² dans diverses régions du monde.

36. Le total d'affaires transfrontières rapportées par ces organisations et experts varie d'une à 2 000 affaires par an, selon, entre autres, la zone géographique couverte, la taille de l'organisation, les pratiques organisationnelles ou le mandat et les ressources disponibles. En moyenne, chaque organisation ou expert rapporte environ 130 cas par an (soit un total de 11 050 cas liés à 27 États).

5. Solutions mises en avant par le Groupe d'experts lors de sa réunion des 12 et 13 février 2014 sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères

37. Il conviendrait de tenir compte, dans le cadre de l'élaboration d'une solution pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères axée sur la diversité de ces ordonnances, des trois solutions suivantes recommandées par le Groupe d'experts lors de sa réunion des 12 et 13 février 2014⁷³ :

⁶⁹ A. Dutta, *op. cit.* note 54, p. 173 et 174.

⁷⁰ Quarante-quatre États ont signé la Convention d'Istanbul. Sur ces 44 États, 23 l'ont ratifiée.

⁷¹ Voir « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Informations statistiques et comparatives supplémentaires sur le droit national », Doc. prélim. No 4 de février 2015 à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2015, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 1).

⁷² Le Questionnaire a été rempli par des organisations / experts basés en Afrique du sud, en Allemagne (3), en Australie, en Autriche, en Belgique, au Brésil (2), au Burkina Faso, au Cambodge, au Canada, en Colombie, en Croatie, en Estonie, aux États-Unis d'Amérique (y compris Nation navajo et Puerto Rico), au Guatemala (6), en Inde, en Irlande (2), au Luxembourg, au Mexique, en Nouvelle-Zélande (3), au Nigeria, en Norvège, en Papouasie Nouvelle Guinée, aux Pays-Bas, en République démocratique du Congo (3), en Roumanie, en Serbie, en Slovénie ou par des organisations / experts « mondiaux / internationaux » (3). La majorité des personnes ayant répondu au Questionnaire venait d'organisations de la société civile ; néanmoins, l'on compte au moins cinq praticiens du droit et universitaires et au moins 11 agences ou organes gouvernementaux qui offrent des services aux victimes ou qui travaillent dans le secteur de la justice et sont en contact avec des victimes qui témoignent.

⁷³ Voir annexe IV pour l'intégralité des Conclusions et Recommandations de la réunion du Groupe d'experts des 12 et 13 février 2014.

« *Exécution immédiate / "sur le champ"* »

No 20 : Les experts ont discuté avec grand intérêt de la faisabilité d'un instrument prévoyant l'exécution immédiate / « sur-le-champ » des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. Ils ont évoqué les deux possibilités suivantes relatives à l'exécution : i) exécution sur simple présentation de l'ordonnance ; ii) exécution sur simple présentation de l'ordonnance accompagnée d'un certificat de titre exécutoire ou e-certificat multilingue. De l'avis général, les travaux et discussions entre experts devraient se poursuivre pour mieux évaluer les avantages et inconvénients de chacune des deux options.

Établissement anticipé d'une ordonnance de protection

No 21 : Les experts sont convenus qu'il devrait être possible de demander l'établissement anticipé d'une ordonnance de protection à l'étranger, suivant les modalités prévues par la loi de l'État ou du territoire où l'établissement est demandé.

Reconnaissance anticipée d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère

No 22 : Les experts sont convenus qu'il devrait être possible de demander la reconnaissance anticipée des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. Cette reconnaissance anticipée ne devrait pas empêcher les personnes protégées de faire valoir d'autres mécanismes prévus par le droit national, si nécessaire.

No 23 : Les experts sont convenus que les méthodes traditionnellement utilisées en droit international privé aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère n'étaient généralement pas adaptées au domaine étudié. »

38. En outre, la solution mise en avant doit respecter les principes suivants sur lesquels le Groupe d'experts a insisté :

«No 13 : Lors de la réunion, les experts ont noté que dans leurs États ou territoires respectifs, l'exonération de responsabilité des policiers et des forces de l'ordre en général pour l'exécution de bonne foi d'ordonnances de protection était un principe important et reconnu⁷⁴.

No 14 : Les experts sont convenus et ont souligné que les droits à une procédure régulière de la personne à l'origine du risque devraient être respectés⁷⁵.

No 15 : Les experts sont convenus qu'aucun fardeau ne devrait peser inutilement sur la victime / personne protégée lorsqu'elle cherche à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection à l'étranger⁷⁶. »

6. Éventuelles solutions internationales pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection

39. Une solution internationale élaborée sous les auspices de la Conférence de La Haye permettrait de répondre à l'article 62(1)(d) de la Convention d'Istanbul, qui impose une obligation internationale de coopération entre ses Parties quant à l'« appli[cation] [d]es jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection ». Il importe de préciser que la Convention d'Istanbul ne met en place aucun mécanisme aux fins de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection. Sont présentées ci-après, trois options pour l'établissement d'un tel cadre, qui s'inspirent des recommandations susmentionnées du Groupe d'experts (voir para. 36).

⁷⁴ Cela s'avère nécessaire lorsque les forces de l'ordre n'exécutent pas correctement une ordonnance de protection.

⁷⁵ Cela s'avère nécessaire pour la personne à l'origine du risque dans le cas, par ex., où les forces de police abusent de leurs pouvoirs d'exécution.

⁷⁶ Du point de vue de la victime / de la personne protégée, l'exécution doit être aussi simple et effective que possible.

a. *Un instrument international couvrant uniquement les « ordonnances de protection civiles »*

40. La première option consisterait à élaborer un instrument international qui ne couvrirait que les ordonnances de protection réputées « civiles ». La difficulté d'une telle approche serait de convenir du « critère » (autrement dit, le type d'autorité, de procédure ou de sanction) utilisé dans l'instrument en vue de déterminer la nature « civile » des ordonnances de protection. Cependant, comme évoqué ci-dessus (voir para. 12 à 14), un certain nombre d'ordonnances sont qualifiées de « pénales » (en raison de la nature correspondante de l'autorité émettrice ou de la procédure de laquelle elles découlent) et portent en réalité sur les mêmes comportements que les ordonnances de protection rendues par des autorités « civiles » ou dans le cadre d'une procédure « civile ». Nombre de ces ordonnances ne relèveront probablement pas du champ d'application de l'instrument proposé ; il ne serait dès lors pas en mesure de fournir à un grand nombre de victimes une protection transfrontière.

41. D'autres problèmes sont susceptibles de survenir dans le cadre de cette solution. La qualification de l'ordonnance de protection peut impliquer des retards au stade de l'exécution ou les forces de police peuvent simplement se trouver dans l'incapacité de l'exécuter « sur-le-champ ». En outre, si la victime souhaite obtenir une ordonnance de protection avant de déménager dans un autre État contractant dans lequel seules des ordonnances de protection pénales sont disponibles, l'État serait dans l'impossibilité d'émettre les ordonnances de protection nécessaires en vertu de l'instrument international envisagé, en ce que les mesures disponibles ne constitueraient pas des « ordonnances de protection civiles ».

b. *Un instrument international contenant une définition autonome des « ordonnances de protection civiles »*

42. Une deuxième option pourrait être d'élaborer un instrument international couvrant toutes les ordonnances qui ont vocation à protéger des individus au moyen de restrictions imposées à un autre individu qui constitue une menace, dans l'optique de prévenir toute nouvelle violence (par ex., des ordonnances interdisant tous contacts, des ordonnances d'éloignement (voir para. 12 ci-dessus)). L'on pourrait atteindre cet objectif au moyen d'une liste « ouverte »⁷⁷ ou d'une liste « exhaustive »⁷⁸ de définitions autonomes, peu importe la nature de l'autorité émettrice ou de la procédure utilisée pour l'émission de telles ordonnances. Les ordonnances de protection qui tomberaient sous le coup de ces définitions seraient définies de manière autonome comme des « ordonnances de protection civiles » aux termes de l'instrument.

43. Cette deuxième option permettrait de créer des règles du jeu équitables entre les différents types d'ordonnances de protection. En conséquence, elle couvrirait la grande majorité des ordonnances de protection visant à protéger un individu. Elle pourrait aussi réduire les retards au stade de l'exécution et simplifier le travail des forces de l'ordre. Enfin, le problème susmentionné de l'établissement à l'avance d'ordonnances de protection serait résolu si les ordonnances de protection pénales émises dans l'État dans lequel elles sont sollicitées remplissent les conditions de la définition autonome de la Convention.

c. *Un instrument international couvrant toutes les ordonnances de protection*

44. La troisième option consisterait à élaborer un instrument international qui couvrirait toutes les ordonnances de protection sans les définir. Cette option peut sembler particulièrement ambitieuse vu la difficulté d'identifier l'entièreté des types d'ordonnances de protection susceptibles de relever d'un tel instrument, voire l'impossibilité de prévoir toutes celles qui pourraient exister à l'avenir. Si cette approche peut se révéler efficace pour les États fédéraux dans lesquels les ordonnances de protection sont, pour la plupart, harmonisées, à

⁷⁷ Voir la définition autonome du « droit de garde » en vertu de l'art. 5(a) de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. À titre d'exemple, une définition autonome dans le cadre d'un instrument international portant sur les ordonnances de protection pourrait être rédigée comme suit : « Abstraction faite de l'autorité émettrice et de la nature du droit en application duquel elle est émise, une ordonnance est réputée être une « ordonnance civile » aux fins de la présente Convention si elle a vocation à interdire[, en particulier,] les comportements suivants à un individu : [...] à l'égard[, en particulier,] des actes ou éventuels actes suivants : [...] »

⁷⁸ Le choix entre une liste « ouverte » ou « exhaustive » dépendra avant tout de la volonté des États de maintenir ou non une certaine flexibilité en vue de couvrir des ordonnances de protection similaires à celles énumérées dans l'instrument qui n'avaient pas été envisagées au moment des négociations.

l'instar des États-Unis d'Amérique, elle impliquerait des difficultés significatives en termes de négociations et de mise en œuvre au niveau international.

D. Conclusions et travaux futurs envisageables

45. Si le Conseil conclut à l'opportunité de mener des travaux supplémentaires sur le sujet, le Bureau Permanent suggère, sous réserve des ressources disponibles, de convoquer un Groupe d'experts dans le courant de l'année 2018-2019. Ce Groupe serait en particulier chargé d'explorer les options présentées ci-dessus et les difficultés mentionnées ci-après. Il pourrait présenter des recommandations concrètes au Conseil concernant les meilleures approches à intégrer dans un nouvel instrument dans ce domaine, s'inspirant des modèles et des pratiques existantes. Les travaux du Groupe d'experts pourraient également porter sur l'élaboration de recommandations spécifiques en termes de substance d'un nouvel instrument international potentiel. Il serait intéressant de mener ces travaux en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), tirant partie de son expertise en matière de protection des victimes et de droit pénal⁷⁹.

46. Au cours de sa réunion de 2014, le Groupe d'experts a recommandé certaines caractéristiques d'un instrument international en matière d'ordonnances de protection (voir para. 36 ci-dessus) et énuméré un éventail de grandes orientations (voir para. 37 ci-dessus)⁸⁰. Les travaux pourraient continuer, entre autres, sur des questions comme :

- 1) Des mécanismes envisageables pour l'exécution immédiate / « sur-le-champ » des ordonnances de protection étrangères ;
- 2) Toute difficulté posée par des régimes d'exécution différenciés des ordonnances de protection dans différents États ;
- 3) Les exigences en termes d'équité / de notification de la personne à l'origine du risque, s'inspirant des modèles existants ;
- 4) S'il est nécessaire ou souhaitable d'inclure des règles de compétence et concernant la loi applicable dans un instrument international ;
- 5) Des mécanismes envisageables pour « l'établissement anticipé » et la « reconnaissance anticipée » des ordonnances de protection dans un État étranger ;
- 6) La relation avec d'autres instruments pertinents, y compris les Conventions Protection des enfants de 1996 et Enlèvement d'enfants de 1980 et la manière de concevoir un nouvel instrument consacré aux ordonnances de protection afin de soutenir, en particulier, la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ;
- 7) Le recours à un certificat ou à des formulaires modèles internationaux afin de garantir une véritable « portabilité » des ordonnances de protection ; et
- 8) Les types spécifiques de comportement qui font actuellement l'objet de régimes d'ordonnances de protection dans différents ordres juridiques qui devraient être couverts par le nouvel instrument (voir para. 13 ci-dessus).

⁷⁹ Voir annexe I, para. 9.

⁸⁰ Voir annexe IV pour la liste complète des grandes orientations et des éventuelles futures caractéristiques suggérées par le Groupe d'experts, lors de sa réunion des 13 et 14 février 2014.

A N N E X E S

Résumé des travaux menés à bien depuis 2011

1. Lors de sa réunion d'avril 2011, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé (le « Conseil ») a décidé d'ajouter à l'Ordre du jour de la Conférence « le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale »¹.
2. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants (Sixième réunion, Première partie, du premier au 10 juin 2011) a favorablement accueilli cette décision et a recommandé « de tenir compte de l'utilisation éventuelle de telles mesures dans le contexte de la Convention de 1980 »².
3. En avril 2012, le Bureau Permanent a soumis au Conseil le Document préliminaire No 7, intitulé « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Note préliminaire »³, conformément au mandat qui lui avait été confié l'année précédente⁴.
4. Comme l'a alors demandé le Conseil, un Questionnaire a été adressé aux Membres de l'Organisation en novembre 2012⁵. Le Document préliminaire No 4 B de mars 2013, « Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Résumé des réponses envoyées par les Membres et suites envisageables »⁶, a par la suite été soumis au Conseil à l'occasion de sa réunion de 2013⁷.
5. En avril 2013, le Conseil a adopté la Conclusion et Recommandation suivante : « Le Conseil salue les activités menées par le Bureau Permanent et l'invite à poursuivre ses travaux exploratoires, notamment en menant des recherches comparatives (comprenant l'élaboration d'un Profil d'État) et études complémentaires sur la faisabilité d'un futur instrument. Le Bureau Permanent peut, si ses ressources le lui permettent, constituer un groupe d'experts chargé d'aider à mener à bien ces travaux. »
6. Conformément à ce mandat de 2013, le Bureau Permanent a élaboré un projet de Profil d'État spécifique à cette branche du droit⁸ et a constitué un Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères, qui s'est réuni les 12 et 13 février 2014. Un Rapport très positif illustrant des progrès significatifs a été présenté au Conseil lors de sa réunion de mars 2014⁹. Les Conclusions

¹ Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 5 au 7 avril 2011) », C&R No 23 disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 1 de la présente Note).

² « Conclusions et Recommandations de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (Première partie – du 1^{er} au 10 juin 2011) », C&R No 43, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales précédentes ».

³ Doc. pré. No 7 de mars 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 1 de la présente Note).

⁴ Le document soulignait que cette branche du droit faisait l'objet d'une grande attention politique à l'échelle régionale et nationale, notamment liée à une prise de conscience de « la facilité avec laquelle les personnes peuvent franchir les frontières internationales et la gravité du risque pour la personne qui ne peut pas obtenir la reconnaissance et l'exécution immédiates d'une ordonnance de protection étrangère » (*ibid.*, p. 5).

⁵ *Op. cit.*, note 3 de la présente Note.

⁶ Doc. pré. No 4 B de mars 2013 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 1 de la présente Note).

⁷ Le document compilait les informations apportées par les 24 Membres (Union européenne comprise) ayant adressé une réponse individuelle au Bureau Permanent avant le 28 février 2013, et étayait les observations énoncées dans la Note préliminaire établie l'année précédente. Les réponses individuelles des Membres au Questionnaire (y compris celles reçues après le 28 février 2013) sont disponibles sur le site web de la Conférence.

⁸ *Op. cit.*, note 4 de la présente Note.

⁹ « Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères », Doc. pré. No 4 A de mars 2014 à l'attention du Conseil d'avril 2014 sur les affaires générales et la politique, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 1 de la présente Note).

et Recommandations du Groupe d'experts se positionnent clairement en faveur de l'élaboration d'un instrument en la matière. Les discussions qui sont intervenues dans le cadre du Conseil montrent une volonté de la part des Membres de recueillir plus de statistiques de sorte à évaluer au mieux la nécessité d'élaborer un instrument en la matière.

7. Des statistiques supplémentaires tirées des 28 réponses au projet de Profil d'État de 2014 et des 85 réponses au Questionnaire distribué aux ONG implantées dans 27 États ont été présentées au Conseil lors de sa réunion de mars 2015. Un nombre non négligeable de cas rapportés ont trait à des questions d'enlèvement d'enfants. Les cas examinés portent sur diverses questions, allant de la violence domestique au harcèlement, en passant, entre autres, par les mariages forcés. Les statistiques recueillies dans l'optique d'évaluer la prévalence des cas pertinents et de faire état de la nécessité d'élaborer un instrument ont montré qu'une grande majorité des praticiens et des groupes de services aux victimes interrogés traitent régulièrement des affaires transfrontières.

8. En mars 2016, le Bureau Permanent a indiqué au Conseil que l'analyse des réponses au Questionnaire et au Profil d'État de 2014 prouvait l'existence d'éléments communs suffisants entre les régimes nationaux d'ordonnances de protection pour envisager des travaux au niveau international.

9. En mars 2017, le Bureau Permanent a informé le Conseil de la tenue d'une réunion productive avec l'UNODC, qui a accepté de coopérer avec la Conférence de La Haye en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection.

10. Le 12 juin 2017, lors d'une réunion des experts concernant les questions de violence domestique ou familiale et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 organisée en collaboration avec l'Université de Westminster, « [I]es experts ont accueilli avec satisfaction la poursuite des travaux internationaux dans le domaine des ordonnances de protection. Ils ont également reconnu la nécessité pratique, à la fois dans le cadre du fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et dans un certain nombre d'autres circonstances transfrontières (par ex., violence domestique ou familiale, harcèlement, trafic d'êtres humains, mariage forcé, mutilations génitales féminines (MGF), etc.) d'établir un instrument international portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection. »¹⁰

11. Lors de sa Septième réunion (du 10 au 17 octobre 2017), la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996, rappelant sa Conclusion et Recommandation en la matière adoptée lors de sa Sixième réunion (C&R No 43), s'est réjouie « des travaux déjà entrepris à cet égard ainsi que de la poursuite de l'examen d'éventuels travaux supplémentaires au niveau international en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection étrangères »¹¹.

¹⁰ Voir « Rapport de la réunion des experts concernant les questions de violence domestique ou familiale et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, 12 juin 2017, Université de Westminster, Londres », para. 19, *op. cit.*, note 6 de la présente Note ; d'autres Conclusions et Recommandations de la réunion d'experts du 12 juin 2017 se trouvent à l'annexe II.

¹¹ Voir « Conclusions et Recommandations de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (du 10 au 17 octobre 2017) », C&R No 55, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 6 de la présente Note).

Rapport de la réunion des experts concernant les questions de violence domestique ou familiale et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

Université de Westminster, Londres (12 juin 2017)

Le 12 juin 2017, 57 experts ont assisté, sur invitation des organisateurs, le Professeur Marilyn Freeman de l'Université de Westminster et la Conférence de La Haye de droit international privé, à une réunion consacrée à la violence domestique ou familiale et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après, la « Convention Enlèvement d'enfants de 1980 »). L'on comptait parmi les experts présents des juges, des fonctionnaires gouvernementaux, des fonctionnaires d'Autorités centrales désignées en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, des avocats, des médiateurs, des psychologues, des universitaires, des chercheurs et des membres d'organisations non gouvernementales venus des 19 États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Nouvelle Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord), Suisse, ainsi que des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.

M. le juge A. K. Sikri, de la Cour suprême d'Inde et Mme Salla Saastamoinen, Directrice de la Direction A – Justice civile et commerciale au sein de la Direction générale de la justice et des consommateurs (Commission européenne) ont ouvert la réunion en présentant des observations liminaires. S'en sont suivies quatre heures de présentations et de séances portant sur des sujets spécifiques, générant débats et discussions entre les experts présents. Un Questionnaire a été diffusé en amont de la réunion en vue de recueillir, dans les différents États, des informations pertinentes sur le sujet dans l'optique de nourrir les débats.

[...]

Quatrième séance thématique**Discussions portant sur l'éventuelle élaboration d'un nouvel instrument consacré aux ordonnances de protection**

Présidente :

Anne-Marie Hutchinson, QC (Hon) OBE, Dawson Cornwell & Co., Avocats

19. Les experts ont accueilli avec satisfaction la poursuite des travaux internationaux dans le domaine des ordonnances de protection. Ils ont également reconnu la nécessité pratique, à la fois dans le cadre du fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et dans un certain nombre d'autres circonstances transfrontières (par ex., violence domestique ou familiale, harcèlement, trafic d'êtres humains, mariage forcé, mutilations génitales féminines (MGF), etc.) d'établir un instrument international portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection.

20. Les experts ont relevé que les mesures de protection qu'il est possible d'obtenir en application de la Convention Protection des enfants de 1996 concernent l'enfant ou le différend qui l'implique, mais pas nécessairement la personne qui prend soin de lui. En outre, les procédures afférentes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ne sont ouvertes qu'aux parties, en principe les parents. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles des mesures de protection sont nécessaires à l'endroit d'autres personnes, en particulier des membres de la famille élargie. Par conséquent, seul un nouvel instrument international distinct pourrait pourvoir, dans de tels cas, aux besoins en termes de protection, même lorsque les ordonnances s'accompagnent d'ordonnances rendues en application de la Convention Protection des enfants de 1996.

21. Il serait probablement judicieux de concevoir tout nouvel instrument de manière multidimensionnelle, comprenant une option pour des mesures de protection « complètes » susceptibles de traverser les frontières, ainsi que des dispositions prévoyant des mesures d'urgence à vocation temporaire (par ex., dans le cadre d'une procédure de retour en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980). Dans tous les cas, il convient de garantir le respect des droits du défendeur à un procès équitable.

22. Dans le cadre du fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, la coopération et les liens entretenus au sein des réseaux judiciaires, entre les avocats et les Autorités centrales, pourraient permettre de mobiliser le potentiel existant.

23. Il est nécessaire de tirer les leçons de l'expérience pratique de la Convention Protection des enfants de 1996, y compris le besoin de garantir une reconnaissance et une exécution véritablement « automatiques » des mesures. Les experts ont également insisté sur l'importance significative de se pencher sur l'exécution effective des ordonnances et la formation des parties prenantes concernées (par ex., les agents responsables de l'exécution) en la matière.

24. Les experts ont évoqué la nécessité de disposer d'une base de données et d'un système d'enregistrement spécifiques aux ordonnances internationales « transportables » effectifs, de manière que l'on puisse accéder à celles-ci et les vérifier facilement, notamment en application de la loi. L'on pourrait également s'inspirer du système de passeports des États-Unis d'Amérique ou du formulaire / certificat modèle transnational utilisé au sein de l'Union européenne.

Types d'ordonnances de protection et de sanctions

Analyse des Profils des États de 2014 et des réponses au Questionnaire de 2012

1 – Aperçu des types d'ordonnances de protection – Analyse des Profils des États de 2014 et des réponses au Questionnaire de 2012

1. La présente annexe vise à fournir une classification préliminaire des types de régimes en matière d'ordonnances de protection pour 40 Membres de la Conférence de La Haye¹ grâce à l'analyse combinée de deux principales sources d'information, que sont les réponses au Questionnaire distribué aux Membres de la Conférence de La Haye en novembre 2012² et le projet de Profil d'État de 2014 rempli par les Membres³. Il s'agit de sources d'information fiables en ce qu'elles émanent de fonctionnaires gouvernementaux.

2. Sur les 40 États analysés, 27 disposent d'un régime en matière d'ordonnances de protection que l'on pourrait qualifier de civil⁴ ; sept d'entre eux n'ont pas d'autres régimes d'une nature distincte⁵. Il y a donc 20 États dans lesquels on trouve un régime civil de protection ainsi que d'autres types de régimes en matière d'ordonnances de protection⁶.

3. Vingt-cinq États disposent d'un régime pénal d'ordonnances de protection⁷ ; pour trois d'entre eux, il s'agit de l'*unique* régime d'ordonnances de protection disponible⁸, les 22 autres ont d'autres régimes existants en parallèle⁹.

4. Six États ont un régime administratif d'ordonnances de protection ; dans tous les cas, ce régime s'ajoute à d'autres types de régimes en matière d'ordonnances de protection¹⁰.

5. Vingt-quatre États sont dotés de ce que l'on pourrait appeler un régime « hybride » d'ordonnances de protection¹¹. Dans 16 de ces États, ce régime « hybride » constitue un mélange entre régimes civil et pénal¹² ; dans trois autres États, il s'agit d'un mélange entre

¹ Allemagne, Argentine, Australie (Territoire de la capitale australienne, Gouvernement fédéral, Nouvelle-Galles du Sud, Territoire du Nord, Queensland, Australie-Méridionale, Tasmanie, Victoria, Australie-Occidentale), Autriche, Belarus, Brésil, Bulgarie, Canada (Alberta, Colombie-britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, Territoire du Yukon), Chine (RAS de Hong Kong et RAS de Macao (pas la Chine continentale)), Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

² Les réponses individuelles au Questionnaire sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 3 de la présente Note).

³ Les réponses individuelles au projet de Profil d'État de 2014 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué à la note 3 de la présente Note).

⁴ Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Turquie.

⁵ Autriche, Bulgarie, France, Japon, Hongrie, Suisse et Turquie.

⁶ Allemagne, Argentine, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Suisse.

⁷ Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Grèce, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Suède et Slovaquie.

⁸ Danemark, Portugal et République de Corée.

⁹ Allemagne, Argentine, Brésil, Équateur, Espagne, Estonie, Grèce, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Suède.

¹⁰ Allemagne, Lettonie, Paraguay, Pays-Bas République tchèque et Slovaquie.

¹¹ Allemagne, Argentine, Australie (Territoire de la capitale australienne, Gouvernement fédéral, Nouvelle-Galles du Sud, Territoire du Nord, Queensland, Australie-Méridionale, Tasmanie, Victoria, Australie-Occidentale), Canada (Alberta, Colombie-britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, Territoire du Yukon), Chine (RAS de Hong Kong et RAS de Macao), Équateur, Espagne, Estonie, Grèce, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Suède.

¹² Allemagne, Argentine, Équateur, Espagne, Estonie, Grèce, Israël, Italie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Roumanie et Serbie.

régimes civil, pénal et administratif¹³. La Suède et les Pays-Bas sont les deux seuls États qui disposent d'un régime « hybride » combinant régimes pénal et administratif. Enfin, l'on considère que trois États ont un régime « hybride » du fait de leur système fédéral et des différences de régimes entre les différents États¹⁴.

2 – Aperçu des types de sanctions imposées pour non-respect des ordonnances de protection telles que présentées dans le projet de Profil d'État de 2014

6. Les sanctions applicables en cas de non-respect des ordonnances de protection de 24 régimes nationaux ont été classées¹⁵ ; le projet de Profil d'État de 2014 rempli par les Membres s'est révélé la principale source d'information à cet égard¹⁶.

7. Sur ces 24 États, 15 imposent à la fois des sanctions pénales et civiles en cas de non-respect d'une ordonnance de protection¹⁷, trois imposent uniquement des sanctions civiles¹⁸, cinq ne disposent que de sanctions pénales dans de tels cas¹⁹. Enfin, la réponse d'un État n'est pas claire²⁰.

¹³ Lettonie, Paraguay et Slovaquie.

¹⁴ Australie (Civil : Territoire de la capitale australienne, Nouvelle-Galles du Sud, Territoire du Nord, Queensland, Australie-Méridionale, Tasmanie, Victoria, Australie-Occidentale, Pénal : Nouvelle-Galles du Sud, Territoire du Nord), Canada (Civil : Alberta, Colombie-britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Territoire du Yukon, Pénal : Saskatchewan, Civil et Pénal : Québec) et Chine (Civil : RAS de Hong Kong, Pénal : RAS de Macao).

¹⁵ Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada (Alberta, Colombie-britannique, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan), Chine (RAS de Hong Kong), Équateur, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pologne, République de Corée, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine.

¹⁶ Les réponses individuelles au projet de Profil d'État de 2014 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye (chemin indiqué en note 3 de la présente Note).

¹⁷ Argentine, Canada (Alberta, Colombie-britannique, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan), Chine (RAS de Hong Kong), Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée et Serbie.

¹⁸ Autriche, Slovaquie et Suisse.

¹⁹ Bulgarie, Équateur, Paraguay, Suède et Ukraine.

²⁰ Italie.

Extraits d'instruments nationaux et régionaux portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection

1. Régimes nationaux existants pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection nationales dans un contexte fédéral

a. Violence Against Women Act (VAWA) of the United States of America

Violence Against Women Act (VAWA) of the United States of America U.S. Code, Title 18, Part I, Chapter 110A¹

Paragraph 2265:

(a) Full Faith and Credit.—

Any protection order issued that is consistent with subsection (b) of this section by the court of one State, Indian tribe, or territory (the issuing State, Indian tribe, or territory) shall be accorded full faith and credit by the court of another State, Indian tribe, or territory (the enforcing State, Indian tribe, or territory) and enforced by the court and law enforcement personnel of the other State, Indian tribal government or Territory [1] as if it were the order of the enforcing State or tribe.

(b) Protection Order.—A protection order issued by a State, tribal, or territorial court is consistent with this subsection if—

(1) such court has jurisdiction over the parties and matter under the law of such State, Indian tribe, or territory; and

(2) reasonable notice and opportunity to be heard is given to the person against whom the order is sought sufficient to protect that person's right to due process. In the case of ex parte orders, notice and opportunity to be heard must be provided within the time required by State, tribal, or territorial law, and in any event within a reasonable time after the order is issued, sufficient to protect the respondent's due process rights.

(c) Cross or Counter Petition.—A protection order issued by a State, tribal, or territorial court against one who has petitioned, filed a complaint, or otherwise filed a written pleading for protection against abuse by a spouse or intimate partner is not entitled to full faith and credit if—

(1) no cross or counter petition, complaint, or other written pleading was filed seeking such a protection order; or

(2) a cross or counter petition has been filed and the court did not make specific findings that each party was entitled to such an order.

(e) Tribal Court Jurisdiction.—

For purposes of this section, a court of an Indian tribe shall have full civil jurisdiction to issue and enforce protection orders involving any person, including the authority to enforce any orders through civil contempt proceedings, to exclude violators from Indian land, and to use other appropriate mechanisms, in matters arising anywhere in the Indian country of the Indian tribe (as defined in section 1151) or otherwise within the authority of the Indian tribe.

¹ L'intégralité du texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : < <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/18/2265> > (consulté le 12 janvier 2018).

b. United States Uniform Interstate Enforcement of Domestic Violence Protection Orders Act

Uniform Interstate Enforcement of Domestic-Violence Protection orders Act (last amended or revised in 2012)²

SECTION 3. JUDICIAL ENFORCEMENT OF ORDER.

(a) A person authorized by the law of this State to seek enforcement of a protection order may seek enforcement of a valid foreign protection order in a tribunal of this State. The tribunal shall enforce the terms of the order, including terms that provide relief that a tribunal of this State would lack power to provide but for this section. The tribunal shall enforce the order, whether the order was obtained by independent action or in another proceeding, if it is an order issued in response to a complaint, petition, or motion filed by or on behalf of an individual seeking protection. In a proceeding to enforce a foreign protection order, the tribunal shall follow the procedures of this State for the enforcement of protection orders.

(b) A tribunal of this State may not enforce a foreign protection order issued by a tribunal of a State that does not recognize the standing of a protected individual to seek enforcement of the order.

(c) A tribunal of this State shall enforce the provisions of a valid foreign protection order which govern custody and visitation, if the order was issued in accordance with the jurisdictional requirements governing the issuance of custody and visitation orders in the issuing State.

(d) A foreign protection order is valid if it:

(1) identifies the protected individual and the respondent;

(2) is currently in effect;

(3) was issued by a tribunal that had jurisdiction over the parties and subject matter under the law of the issuing State; and

(4) was issued after the respondent was given reasonable notice and had an opportunity to be heard before the tribunal issued the order or, in the case of an order ex parte, the respondent was given notice and has had or will have an opportunity to be heard within a reasonable time after the order was issued, in a manner consistent with the rights of the respondent to due process.

(e) A foreign protection order valid on its face is prima facie evidence of its validity.

(f) Absence of any of the criteria for validity of a foreign protection order is an affirmative defense in an action seeking enforcement of the order.

(g) A tribunal of this State may enforce provisions of a mutual foreign protection order which favor a respondent only if:

(1) the respondent filed a written pleading seeking a protection order from the tribunal of the issuing State; and

(2) the tribunal of the issuing State made specific findings in favor of the respondent

SECTION 4. NONJUDICIAL ENFORCEMENT OF ORDER.

(a) A law enforcement officer of this State, upon determining that there is probable cause to believe that a valid foreign protection order exists and that the order has been violated, shall enforce the order as if it were the order of a tribunal of this State. Presentation of a protection order that identifies both the protected individual and the respondent and, on its face, is currently in effect constitutes probable cause to believe that a valid foreign protection order

² L'intégralité du texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : http://www.uniformlaws.org/shared/docs/interstate%20enforcement%20of%20domestic%20violence%20protection%20orders/uiedvpoa_final_02.pdf (consulté le 12 janvier 2018).

exists. For the purposes of this section, the protection order may be inscribed on a tangible medium or may have been stored in an electronic or other medium if it is retrievable in perceivable form. Presentation of a certified copy of a protection order is not required for enforcement.

(b) If a foreign protection order is not presented, a law enforcement officer of this State may consider other information in determining whether there is probable cause to believe that a valid foreign protection order exists.

(c) If a law enforcement officer of this State determines that an otherwise valid foreign protection order cannot be enforced because the respondent has not been notified or served with the order, the officer shall inform the respondent of the order, make a reasonable effort to serve the order upon the respondent, and allow the respondent a reasonable opportunity to comply with the order before enforcing the order.

(d) Registration or filing of an order in this State is not required for the enforcement of a valid foreign protection order pursuant to this [Act]

c. Australian model law – Domestic Violence Orders (National Recognition) Model Provisions

Domestic Violence Orders (National Recognition) Model Provisions approved by COAG on 1 December 2015³

Part 2 National recognition of DVOs

Division 1 General principles

9 Recognition of DVOs

(1) Each of the following DVOs is a recognised DVO in this jurisdiction:

- (a) a local DVO,
- (b) an interstate DVO made in a participating jurisdiction,
- (c) a foreign order that is a registered foreign order in any participating jurisdiction.

(2) A DVO becomes a recognised DVO when it is made. *Note. A foreign order is taken to be made when it is registered as a registered foreign order.*

(3) A DVO is a recognised DVO, subject to these Model Provisions, for the period for which it remains in force in the jurisdiction in which it is made.

10 Variations to DVO

(1) A variation to a recognised DVO that is done in this or another jurisdiction is a recognised variation in this jurisdiction in the circumstances provided for by this section.

(2) A variation to a local DVO is a recognised variation in this jurisdiction if the variation is done:

- (a) in this jurisdiction by a court or any other person authorised to do so under this Act,
- or
- (b) in another participating jurisdiction by a court under a corresponding law.

³ L'intégralité du texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : <https://www.pcc.gov.au/uniform/Domestic-Violence-Orders-Model-Provisions-11December2015.pdf> (consulté le 12 janvier 2018).

(3) A variation to an interstate DVO or foreign order is a recognised variation in this jurisdiction if the variation is done:

(a) in the issuing jurisdiction by a court or any other person authorised to do so under the law of the issuing jurisdiction, or

(b) in any participating jurisdiction by a court under these Model Provisions or a corresponding law.

(4) A variation is recognised from the time that it is made.

12 Recognised DVO prevails over earlier comparable DVOs

(1) A recognised DVO that is enforceable against a defendant in this jurisdiction (a new DVO) supersedes:

(a) any comparable recognised DVO made earlier than the new DVO, and

(b) any comparable local DVO made earlier than the new DVO (whether or not the local DVO is a recognised DVO).

(2) The earlier comparable DVO is superseded from the time the recognised DVO becomes enforceable against the defendant.

(3) A recognised DVO that is superseded ceases to be a recognised DVO.

(4) A local DVO that is superseded is revoked.

(5) A DVO is not superseded to the extent that it relates to a protected person who is not a protected person under the new DVO.

(6) Accordingly, a DVO continues to be a recognised DVO, and to have effect, to the extent that it relates to a person who is not a protected person under the new DVO.

(7) A DVO made by a police officer does not supersede a comparable DVO made by a court (of any jurisdiction).

(8) A DVO is comparable with another DVO if:

(a) the DVOs are made against the same defendant, and

(b) the DVOs are made for the protection of one or more of the same protected persons.

Division 2 Enforcement of recognised DVOs

14 Recognised DVOs and variations are enforceable against defendant

(1) A recognised DVO, or a recognised variation to a recognised DVO, is enforceable against the defendant in this jurisdiction.

(2) A recognised DVO that is a local DVO becomes enforceable against the defendant in this jurisdiction when the defendant is properly notified of the making of the DVO under the law of this jurisdiction.

(3) A recognised DVO that is a non-local DVO (other than a foreign order) becomes enforceable against a defendant in this jurisdiction when the defendant is properly notified of the making of the DVO under the law of the jurisdiction in which the DVO was made.

(4) A recognised DVO that is a foreign order becomes enforceable against a defendant in this jurisdiction from the time it becomes a recognised DVO.

(5) A recognised variation to a recognised DVO becomes enforceable against the defendant in this jurisdiction when the defendant is properly notified of the variation under the law of the jurisdiction in which the variation is done

Division 3 Enforcement of non-local DVOs

18 Non-local DVO to be treated as local DVO

(1) A recognised DVO that is a non-local DVO has the same effect in this jurisdiction as a local DVO.

(2) A prohibition, restriction or condition imposed by a non-local DVO has the same meaning as it would have in the jurisdiction in which the DVO was made, but may be enforced in this jurisdiction as if it were a prohibition, restriction or condition of a local DVO.

*PART 3 Variation and revocation of recognised non-local DVOs***24 Power of court to vary or revoke recognised non-local DVOs**

(1) A court may vary or revoke a recognised DVO that is a non-local DVO in accordance with this Part as if the DVO were a local DVO.

(2) A court cannot vary or revoke a non-local DVO if it is a kind of DVO that cannot be varied or revoked by a court in the jurisdiction in which the DVO was made.

(3) A variation to or revocation of a recognised DVO that is done under this Part is not limited in its operation to this jurisdiction.

(4) This Part does not apply to the variation or revocation of a foreign order that is registered as a registered foreign order in this jurisdiction.

(5) To avoid doubt, if a court varies a recognised DVO that was made in another jurisdiction, the other jurisdiction continues to be treated, for the purpose of these Model Provisions, as the jurisdiction in which the DVO was made.

25 Application for variation or revocation of recognised non-local DVO

(1) An application for the variation or revocation of a recognised DVO that is a non-local DVO may be made to a court as if it were an application for variation or revocation of a local DVO by any person who would be able to make the application if the DVO were a local DVO.

(2) An application:

(a) is to be made to a court that would have power to hear the application if the DVO were a local DVO, and

(b) is to be made in accordance with any requirements that would apply if the DVO were a local DVO, and

(c) may be dealt with (subject to this Part) as if the DVO were a local DVO

d. Loi modèle de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens (1997, amendée pour la dernière fois en 2011)⁴

Section 1

Droit d'enregistrer

(1) Sous réserve du paragraphe 2), un jugement canadien peut être enregistré en vertu de la présente loi pour fins d'exécution, qu'il soit final et définitif ou non.

⁴ L'intégralité du texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ulcc.ca/fr/accueil/334-josetta-1-fr-fr/lois-uniformes/loi-sur-l'exécution-des-décisions-et-jugements-canadiens/5-l'exécution-des-décisions-et-jugements-canadiens> (consulté le 12 janvier 2018).

(2) Le jugement canadien qui oblige une personne à payer une somme d'argent ne peut être enregistré à des fins d'exécution aux termes de la présente loi que s'il s'agit d'un jugement définitif.

(3) le jugement canadien qui contient également des mesures de redressement dont l'exécution n'est pas autorisée en vertu de la présente loi peut être enregistrée en vertu de cette loi, sauf à l'égard de ces mesures.

Effet de l'enregistrement

(1) Sous réserve des articles 5 et 6, un jugement canadien enregistré peut être exécuté dans [la province ou le territoire édictant la présente loi] comme s'il s'agissait d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] et inscrit à cette cour.

Délais d'enregistrement et d'exécution

(1) Le jugement canadien qui impose à quelqu'un le versement d'une somme d'argent ne doit pas être enregistré ou exécuté aux termes de la présente loi

(a) après expiration du délai d'exécution dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu ;

(b) quand plus de [xxx] ans se sont écoulés après la date où le jugement est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu.

Demande d'instructions

(1) L'une ou l'autre des parties à une procédure au terme de laquelle un jugement canadien enregistré a été rendu peut demander des instructions pour son exécution à la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la loi].

(2) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe 1), le tribunal peut:

(a) ordonner que le jugement subisse toute modification nécessaire pour le rendre exécutable conformément aux pratiques locales ;

(b) ordonner la procédure à suivre pour exécuter le jugement ;

(c) ordonner que l'exécution du jugement soit suspendue ou limitée dans les cas suivants, selon les modalités et pour la période que le tribunal juge appropriées en égard aux circonstances :

(i) le tribunal pourrait agir en ce sens en égard à une ordonnance ou à un jugement de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] en vertu [des lois et des règles de pratique] [de toute loi de la province ou du territoire édictant la présente loi] concernant les recours en justice et l'exécution des ordonnances et des jugements ;

(ii) la partie contre laquelle l'exécution est demandée a intenté ou a l'intention d'intenter, dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, des procédures visant à annuler ou à modifier le jugement ou à obtenir un autre redressement à son égard ;

(iii) une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution du jugement est en vigueur dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu ;

(iv) le jugement est contraire à l'ordre public dans [la province ou le territoire édictant la présente loi].

(3) Nonobstant le paragraphe 2), la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la loi] ne peut rendre d'ordonnance pour suspendre ou limiter l'exécution d'un jugement canadien enregistré pour les seuls motifs suivants :

(a) le juge ou la cour qui a rendu le jugement n'avait pas compétence en la matière ou quant à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, en vertu:

(i) des principes du droit international privé, ou

(ii) du droit intérieur de la province ou du territoire où le jugement a été rendu ;

(b) la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] en serait arrivée à une décision différente sur une question de fait ou de droit ou aurait exercé sa discrétion autrement que le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement ;

(c) le processus ou la procédure qui a mené au jugement est entaché d'un vice.

(4) Une demande d'instructions doit être faite en vertu du paragraphe 1) avant que toute mesure soit prise afin d'exécuter une décision canadienne enregistrée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) le caractère exécutoire du jugement est, tel qu'il est libellé, subordonné à une condition ;

(b) le jugement a été obtenu ex parte sans que les personnes qu'il lie aient été avisées.

2. Régimes pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection existants aux niveaux national et régional

a. United States Uniform Recognition and Enforcement of Canadian Domestic-Violence Protection Orders Act

Uniform Recognition and Enforcement of Canadian Domestic Violence Protection Orders Act⁵

SECTION 3. ENFORCEMENT OF CANADIAN DOMESTIC VIOLENCE 27 PROTECTION ORDER BY LAW-ENFORCEMENT OFFICER.

(a) If a law-enforcement officer determines under subsection (b) or (c) that there is probable cause to believe a valid Canadian domestic violence protection order exists and the order has been violated, the officer shall enforce the order as if it were an order of a tribunal.

(b) Presentation of a record of a Canadian domestic violence protection order that identifies both a protected individual and a respondent and on its face is in effect, constitutes probable cause to believe that a valid order exists.

(c) Presentation of a record of a Canadian domestic violence protection order is not required for enforcement. If the order is not presented as provided in subsection (b), a law enforcement officer may consider other information in determining whether there is probable cause to believe that a valid Canadian domestic violence protection order exists.

(d) If a law-enforcement officer determines that an otherwise valid Canadian domestic violence protection order cannot be enforced because the respondent has not been notified or served with the order, the officer shall notify the protected individual that the officer will make reasonable efforts to contact the respondent, consistent with the safety of the individual. After notice to the individual and consistent with the safety of the individual, the law-enforcement

⁵ L'intégralité du texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : http://www.uniformlaws.org/shared/docs/Recognition%20and%20Enforcement%20of%20Canadian%20Domestic%20Violence%20Protection%20Orders/URECDVPOA_Final%20Act.pdf (consulté le 12 janvier 2018).

officer shall make reasonable efforts to inform the respondent of the order, serve a copy of the order on the respondent, and allow the respondent a reasonable opportunity to comply with the order before the officer enforces the order.

(e) If a law-enforcement officer determines that the individual is a protected individual, the officer shall inform the individual of available local victim services.

SECTION 4. OTHER ENFORCEMENT OF CANADIAN DOMESTIC VIOLENCE PROTECTION ORDER.

(a) A tribunal may issue an order enforcing a Canadian domestic violence protection order on application of a person authorized by law of this state other than this [act] to seek enforcement of a domestic protection order.

(b) In a proceeding to enforce a Canadian domestic violence protection order under subsection (a), the tribunal shall follow the procedures of this state for the enforcement of a domestic protection order.

(c) A Canadian domestic violence protection order for which enforcement is sought under subsection (a) is enforceable if:

(1) it identifies a protected individual and a respondent;

(2) it is in effect;

(3) the issuing court had jurisdiction over the parties and the subject matter under law of the issuing court's jurisdiction; and

(4) it was issued after:

(A) the respondent was given reasonable notice and had an opportunity to be heard before the court issued the order; or

(B) in the case of an ex parte order, the respondent was given notice and had or will have an opportunity to be heard within a reasonable time after the order was issued, in a manner consistent with the right of the respondent to due process.

(d) A Canadian domestic violence protection order valid on its face is prima facie evidence of its enforceability under subsection (a).

(e) A claim that a Canadian domestic violence protection order does not comply with subsection (c) is an affirmative defense in an action seeking enforcement of the order.

b. Directive et Règlement de l'Union européenne

1) DIRECTIVE 2011/99/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne⁶

Article 9

Mesures prises dans l'État d'exécution

1. Lorsqu'elle reçoit une décision de protection européenne transmise conformément à l'article 8, l'autorité compétente de l'État d'exécution reconnaît sans délai injustifié ladite décision et prend une décision portant adoption de toute mesure qui serait prévue par son droit national dans un cas similaire pour assurer la protection de la personne concernée, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance prévus à l'article 10. L'État

⁶ L'intégralité du texte de la directive est disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32011L0099> (consulté le 12 janvier 2018).

d'exécution peut appliquer, conformément à son droit national, des mesures pénales, administratives ou civiles.

2. La mesure adoptée par l'autorité compétente de l'État d'exécution conformément au paragraphe 1, ainsi que toute autre mesure prise sur la base d'une décision ultérieure visée à l'article 11, correspond, dans la mesure la plus large possible, à la mesure de protection adoptée dans l'État d'émission.

3. L'autorité compétente de l'État d'exécution informe la personne à l'origine du danger encouru, l'autorité compétente de l'État d'émission et la personne bénéficiant de la mesure de protection de toute mesure adoptée conformément au paragraphe 1, ainsi que des conséquences possibles sur le plan juridique d'une violation de cette mesure, comme le prévoient le droit national et l'article 11, paragraphe 2. Ni l'adresse ni les autres coordonnées de la personne bénéficiant d'une mesure de protection ne sont divulguées à la personne à l'origine du danger encouru, sauf si ces précisions sont nécessaires pour faire appliquer la mesure adoptée conformément au paragraphe 1.

4. Si l'autorité compétente de l'État d'exécution estime que les informations accompagnant la décision de protection européenne conformément à l'article 7 sont incomplètes, elle en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et fixe un délai raisonnable pour la communication des informations manquantes par l'autorité compétente de l'État d'émission.

Article 10

Motifs de non-reconnaissance d'une décision de protection européenne

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître une décision de protection européenne dans les circonstances suivantes :
 - (a) la décision de protection européenne est incomplète ou n'a pas été complétée dans le délai fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution ;
 - (b) les conditions énoncées à l'article 5 ne sont pas remplies ;
 - (c) la mesure de protection a trait à un acte qui ne constitue pas une infraction pénale en vertu du droit de l'État d'exécution ;
 - (d) la protection résulte de l'exécution d'une sanction ou d'une mesure couverte par l'amnistie conformément au droit de l'État d'exécution et a trait à un acte ou à un agissement qui relève de sa compétence conformément à ce droit ;
 - (e) le droit de l'État d'exécution confère l'immunité à la personne à l'origine du danger encouru, ce qui rend impossible l'adoption de mesures sur la base d'une décision de protection européenne ;
 - (f) les poursuites pénales engagées à l'encontre de la personne à l'origine du danger encouru concernant l'acte ou l'agissement pour lesquels la mesure de protection a été adoptée sont prescrites selon le droit de l'État d'exécution, lorsque l'acte ou l'agissement relève de ses compétences en vertu de son droit interne ;
 - (g) la reconnaissance de la décision de protection européenne serait contraire au principe non bis in idem ;
 - (h) selon le droit de l'État d'exécution, la personne à l'origine du danger encouru ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable de l'acte ou de l'agissement qui est à l'origine de la mesure de protection ;
 - (i) la mesure de protection a trait à une infraction pénale qui, selon le droit de l'État d'exécution, est considérée comme ayant été commise en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel sur son territoire.
2. Lorsque l'autorité compétente de l'État d'exécution refuse de reconnaître une décision de protection européenne pour l'un des motifs visés au paragraphe 1, elle informe :
 - (a) sans délai injustifié l'État d'émission et la personne bénéficiant de la mesure de protection du refus et des motifs s'y rapportant ;

- (b) le cas échéant, la personne bénéficiant de la mesure de protection de la possibilité de demander qu'une mesure de protection soit adoptée conformément à son droit national ;
- (c) la personne bénéficiant de la mesure de protection de toutes voies de recours qui sont prévues par le droit national contre une telle décision.

Article 11

Droit applicable et règles de compétence dans l'État d'exécution

1. L'État d'exécution est compétent pour prendre et exécuter sur son territoire des mesures après que la décision de protection européenne a été reconnue. Le droit de l'État d'exécution s'applique à l'adoption et à l'exécution de la décision prévue à l'article 9, paragraphe 1, y compris pour ce qui est des règles relatives aux voies de recours à l'encontre des décisions adoptées dans l'État d'exécution liées à la décision de protection européenne.

2. En cas de manquement à l'une ou à plusieurs des mesures prises par l'État d'exécution après que la décision de protection européenne a été reconnue, l'autorité compétente de l'État d'exécution est compétente, conformément au paragraphe 1, pour :

- (a) appliquer des peines et prendre toute autre mesure à la suite du manquement, si le manquement constitue une infraction pénale selon le droit de l'État d'exécution ;
- (b) prendre toute décision de nature non pénale concernant le manquement ;
- (c) prendre toute mesure urgente et provisoire pour mettre fin au manquement, en attendant, le cas échéant, une décision ultérieure de l'État d'émission.

3. Si aucune mesure, qui aurait pu être prise dans un cas similaire dans l'État d'exécution, n'est prévue au niveau national, l'autorité compétente de l'État d'exécution signale à l'autorité compétente de l'État d'émission tout manquement, dont elle a connaissance, à la mesure de protection décrite dans la décision de protection européenne.

2) RÈGLEMENT (UE) No 606/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Règlement (UE) No 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile⁷

CHAPITRE II RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES MESURES DE PROTECTION

Article 4

Reconnaissance et exécution

1. Une mesure de protection ordonnée dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale et jouit de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire.

2. Une personne protégée qui souhaite invoquer, dans l'État membre requis, une mesure de protection ordonnée dans l'État membre d'origine fournit à l'autorité compétente de l'État membre requis :

- (a) une copie de la mesure de protection réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
- (b) le certificat délivré dans l'État membre d'origine conformément à l'article 5 ; et
- (c) si nécessaire, une translittération et/ou une traduction du certificat conformément à l'article 16.

⁷ L'intégralité du texte de la directive est disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0606> (consulté le 12 janvier 2018).

3. Le certificat ne produit ses effets que dans les limites du caractère exécutoire de la mesure de protection.
4. Indépendamment du fait que la mesure de protection ait ou non une durée plus longue, les effets de la reconnaissance en vertu du paragraphe 1 sont limités à une durée de douze mois à compter de la date de délivrance du certificat.
5. La procédure d'exécution des mesures de protection est régie par le droit de l'État membre requis.

Article 12

Absence de révision quant au fond

Une mesure de protection ordonnée dans l'État membre d'origine ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision quant au fond dans l'État membre requis.

Article 13

Refus de reconnaissance ou d'exécution

1. À la demande de la personne à l'origine du risque encouru, la reconnaissance et, s'il y a lieu, l'exécution de la mesure de protection sont refusées dans la mesure où cette reconnaissance est :
 - (a) manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ; ou
 - (b) inconciliable avec une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis.
2. La demande de refus de reconnaissance ou d'exécution est soumise à la juridiction de l'État membre requis telle qu'elle a été communiquée par ledit État membre à la Commission conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) iv).
3. La reconnaissance de la mesure de protection ne peut être refusée au motif que le droit de l'État membre requis ne permet pas de prendre une telle mesure sur la base des mêmes faits.

Conclusions et Recommandations de la réunion du Groupe d'experts des 12 et 13 février 2014

« Le Groupe d'experts a formulé les Conclusions et Recommandations suivantes :

Contexte de la discussion

No 1 : Les discussions des experts au sujet des ordonnances de protection en contexte transfrontière se limitent généralement à l'exécution des ordonnances d'interdiction de communiquer ou d'éloignement. L'exécution de ces catégories d'ordonnances de protection n'a aucune conséquence sur les plans financier et patrimonial, et les ordonnances ne déterminent pas les droits et responsabilités finaux des parents.

No 2 : Les experts ont discuté des ordonnances de protection utilisées en contexte transfrontière en prévention des comportements préjudiciables mettant en péril la vie d'une personne, son intégrité physique ou psychologique, sa liberté personnelle, sa sécurité ou son intégrité sexuelle. Parmi les comportements visés, il convient notamment de distinguer : a) les violences domestiques et familiales ; b) le harcèlement obsessionnel ; c) les agressions et violences sexuelles ; d) la violence dans les fréquentations ; e) le harcèlement et l'intimidation interpersonnels ; f) les mariages forcés ; g) les « crimes d'honneur » ; h) la traite des êtres humains ; i) les mutilations génitales féminines (MGF).

No 3 : Les experts ont discuté des ordonnances de protection sans s'attacher à la nature de l'autorité émettrice, qu'il s'agisse par exemple d'autorités civiles, administratives ou autres.

Fondements stratégiques des travaux qui seront éventuellement menés

No 4 : Les experts ont reconnu l'importance du cadre des droits de la personne, ainsi que la haute priorité accordée sur les plans national, régional et international à la protection des femmes et des enfants, en particulier contre les violences, et à la protection des victimes d'actes criminels.

No 5 : Les experts ont noté que la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères font l'objet de travaux menés par l'Union européenne au niveau régional et par un certain nombre d'États ou de groupes d'États, mais qu'à ce jour il n'existe encore aucun instrument mondial en la matière.

No 6 : Les experts ont noté que les États et Organisations régionales d'intégration économique (ORIE) ayant légiféré en la matière se sont pour ce faire appuyés sur la mobilité transfrontière croissante et sur des statistiques nationales, régionales et internationales mettant en évidence le grand nombre de violences domestiques et d'autres comportements préjudiciables visés par des ordonnances de protection. Il n'existe pas de statistiques spécifiques sur le nombre d'affaires qui bénéficieraient de l'instauration de mécanismes transfrontières relatifs aux ordonnances de protection sur le plan international : ces statistiques sont difficiles à recueillir, aucune autorité centralisée n'a été désignée à cette fin et l'ampleur des populations concernées est considérable.

No 7 : Les experts ont souligné qu'en l'absence de mécanisme international en la matière, les personnes cherchant à faire valoir une ordonnance de protection nationale pour solliciter une protection immédiate lorsqu'elles déménagent ou voyagent à l'étranger se heurtent actuellement à des obstacles et complications injustifiés :

- a) des retards, souvent liés à la nécessité d'établir une nouvelle ordonnance de protection ou de faire reconnaître une ordonnance existante à l'étranger, desservent l'objectif de l'ordonnance de protection, qui est de répondre à un danger imminent ;
- b) des ressources financières substantielles sont parfois nécessaires à l'établissement d'une nouvelle ordonnance de protection ou à la reconnaissance de l'ordonnance existante à l'étranger ;
- c) des problèmes se posent couramment lorsqu'une autorité étrangère cherche à se déclarer compétente pour établir une nouvelle ordonnance de protection (par ex. si les fondements matériels ou personnels de la compétence sont insuffisants) ou

- lorsque des règles de compétence indirectes s'appliquent à la reconnaissance d'une ordonnance étrangère ;
- d) il est difficile d'avoir accès aux informations, de trouver des professionnels dotés du degré d'expertise juridique approprié et de rassembler puis présenter les preuves demandées à l'étranger ;
 - e) les barrières linguistiques et les différences entre cultures juridiques compliquent l'établissement d'une nouvelle ordonnance de protection ou la reconnaissance d'une ordonnance existante à l'étranger ;
 - f) d'autres problèmes d'ordre juridique et pratique se posent.

No 8 : Dans le cadre du retour sans danger de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, les experts ont observé que l'élaboration d'un instrument dans le domaine étudié contribuerait notamment au retour sans danger du parent ayant emmené l'enfant, qui n'est pas prévu par cette Convention ni par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Mener d'autres travaux dans ce domaine permettrait en outre de garantir une meilleure protection des enfants contre les violences. Certains experts ont noté que les mesures existantes parfois utilisées dans ce contexte, telles que les ordonnances miroirs, les engagements et d'autres dispositifs similaires, étaient souvent inefficaces.

No 9 : Les experts ont discuté de l'élargissement des définitions de la notion de violence sur le plan international ; désormais, cette notion peut par exemple englober des phénomènes tels que le harcèlement obsessionnel, l'intimidation et les effets de l'exposition d'un enfant à des violences entre ses parents.

No 10 : Les experts ont pris note des travaux politiques nationaux soulignant les répercussions économiques de l'absence de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection en contexte transfrontière, à l'heure où les frais de santé, les coûts du travail et les autres coûts sont en augmentation.

No 11 : Compte tenu de ce qui précède, et sachant que sur le plan international, il est hautement prioritaire de prévenir et d'atténuer la violence, les experts ont conclu qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux dans ce domaine.

Orientations stratégiques de travaux futurs

No 12 : Les experts ont souligné l'importance des principes de protection des victimes et de prévention des dangers :

- a) *Protection et sécurité des victimes* : les victimes ou victimes potentielles devraient pouvoir compter sur des garanties en matière de sécurité avant et pendant leur déplacement ou leur séjour à l'étranger, aux fins de la protection de leurs droits à la mobilité ;
- b) *Dissuasion générale* : pour être efficace, la solution éventuellement adoptée au niveau international devrait permettre une prise de conscience et faire comprendre aux personnes à l'origine des risques que les ordonnances de protection seront applicables à l'étranger et que la violation de ces ordonnances à l'étranger n'est pas sans conséquence ;
- c) *Dissuasion spécifique* : pour être efficace, la solution éventuellement adoptée au niveau international devrait prévoir l'exécution immédiate / « sur-lechamp » des ordonnances étrangères pour prévenir le danger en cas de risque ou de menace imminents.

No 13 : Lors de la réunion, les experts ont noté que dans leurs États ou territoires respectifs, l'exonération de responsabilité des policiers et des forces de l'ordre en général pour l'exécution de bonne foi d'ordonnances de protection était un principe important et reconnu.

No 14 : Les experts sont convenus et ont souligné que les droits à une procédure régulière de la personne à l'origine du risque devraient être respectés.

No 15 : Les experts sont convenus qu'aucun fardeau ne devrait peser inutilement sur la victime / personne protégée lorsqu'elle cherche à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection à l'étranger.

No 16 : Les experts ont fait référence à la norme acceptée sur le plan international selon laquelle les États sont soumis à une obligation de diligence en matière de violence faite aux femmes et doivent prendre des mesures incitatives pour lutter contre toutes les formes de violence.

No 17 : Les discussions des experts ont mis en lumière la nécessité de régler les questions posées par les barrières linguistiques.

No 18 : Les experts ont noté que l'existence d'un instrument dans le domaine étudié contribuerait à promouvoir des principes associés à la prise en charge des victimes de violences domestiques et d'autres victimes de violences en contexte transfrontière, comme des exigences de règlement rapide, de confidentialité et d'orientation vers des services de soutien. Ces principes pourraient par la suite servir de base à la dispense d'une formation judiciaire, à l'élaboration de Guides de bonnes pratiques ou à d'autres initiatives.

No 19 : Les experts ont insisté sur l'importance de garantir la protection des données personnelles, en particulier dans le cadre de l'enregistrement des ordonnances sur le plan national ou international.

Discussion autour des solutions envisageables

Exécution immédiate / « sur-le-champ »

No 20 : Les experts ont discuté avec grand intérêt de la faisabilité d'un instrument prévoyant l'exécution immédiate / « sur-le-champ » des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. Ils ont évoqué les deux possibilités suivantes relatives à l'exécution : i) exécution sur simple présentation de l'ordonnance ; ii) exécution sur simple présentation de l'ordonnance accompagnée d'un certificat de titre exécutoire ou e-certificat multilingue. De l'avis général, les travaux et discussions entre experts devraient se poursuivre pour mieux évaluer les avantages et inconvénients de chacune des deux options.

Établissement anticipé d'une ordonnance de protection

No 21 : Les experts sont convenus qu'il devrait être possible de demander l'établissement anticipé d'une ordonnance de protection à l'étranger, suivant les modalités prévues par la loi de l'État ou du territoire où l'établissement est demandé.

Reconnaissance anticipée d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère

No 22 : Les experts sont convenus qu'il devrait être possible de demander la reconnaissance anticipée des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. Cette reconnaissance anticipée ne devrait pas empêcher les personnes protégées de faire valoir d'autres mécanismes prévus par le droit national, si nécessaire.

No 23 : Les experts sont convenus que les méthodes traditionnellement utilisées en droit international privé aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère n'étaient généralement pas adaptées au domaine étudié.

Autorités centrales

No 24 : Les experts ont discuté de l'intérêt potentiel d'établir une Autorité centrale, ou un autre système, qui opérerait dans le cadre de l'instrument éventuellement élaboré. Ils ont défini une liste de fonctions spécifiques qui pourraient être attribuées à des Autorités centrales (sans ordre de priorité). Ces dernières pourraient ainsi prendre les mesures nécessaires en vue de :

- a) transmettre et recevoir des demandes :
 - i) d'établissement anticipé d'ordonnances de protection et
 - ii) de reconnaissance anticipée d'ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères ;
- b) engager ou faciliter l'ouverture d'une procédure concernant ces demandes ;
- c) servir d'intermédiaire pour permettre la prestation d'une assistance aux fins de la révision ou de la contestation de l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ;
- d) lorsque les circonstances l'exigent, prêter ou faciliter la prestation d'une assistance juridique ;
- e) lorsque les circonstances l'exigent, apporter ou faciliter la mise en œuvre d'une aide aux victimes ;
- f) prêter une assistance en matière d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères dans le cadre de la formation des forces de l'ordre ;
- g) donner des informations d'ordre général concernant ce que prévoit le droit de leurs États respectifs en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères.

Profil d'État

No 25 : Les experts ont souligné qu'il était important pour les victimes d'avoir accès aux informations disponibles dans ce domaine. Le projet de Profil d'État préparé par le Bureau Permanent a reçu un accueil favorable lors de la réunion, et les participants ont reconnu qu'une fois finalisé, l'outil pourrait être utile à cet égard.

Autres outils et mécanismes

No 26 : Les experts ont discuté d'un certain nombre d'autres outils et mécanismes qui pourraient être utilisés aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances de protection :

- a) certificat international de titre exécutoire normalisé ;
- b) autres formulaires normalisés (par ex., pour l'établissement anticipé, la reconnaissance anticipée) ;
- c) base de données électronique internationale aux fins de l'enregistrement des ordonnances et de l'accès en temps réel aux ordonnances établies.

Travaux futurs / prochaines étapes

No 27 : Les experts ont recommandé d'approfondir l'étude de la faisabilité d'un instrument contraignant, avec l'aide du Groupe d'experts. Cet instrument pourrait inclure les trois types de mécanismes en faveur desquels un intérêt a été manifesté : a) exécution « sur-le-champ » ; b) établissement anticipé ; c) reconnaissance anticipée. De l'avis des experts, ces mécanismes ne s'excluent pas mutuellement.

No 28 : Les experts ont reconnu l'intérêt de la coopération internationale dans le domaine étudié mais ont noté qu'il serait difficile d'y parvenir sans un cadre international prévoyant une obligation de coopérer. La définition des fonctions dont seraient chargées les autorités désignées aux fins de cette coopération devrait trouver un fondement juridique.

No 29 : En outre, les experts sont convenus que d'autres outils, notamment le Profil d'État, devraient être étudiés plus avant aux fins d'être utilisés conjointement avec un instrument contraignant.

No 30 : Afin de faire avancer l'étude sur la faisabilité, les experts ont recommandé de s'appuyer sur l'expérience pratique liée au fonctionnement des instruments nationaux et régionaux existants en la matière, mais aussi de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, dans la mesure où cette expérience pourrait profiter aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection en contexte transfrontière.